



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-012

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

ARS

24-2016-06-02-005 - arrêté préfectoral portant règlementation des bruits de voisinage (12 pages) Page 4

DDCSPP

24-2016-06-07-036 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (4 pages) Page 17

24-2016-05-24-011 - Arrêté Préfectoral de Mise en DEMEURE (3 pages) Page 22

DDFiP

24-2016-06-15-002 - DDFiP de la Dordogne - Décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels. (28 pages) Page 26

DDT

24-2016-05-26-024 - Arrêté instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (2 pages) Page 55

24-2016-05-23-005 - Arrêté inter-départemental du 2016 05 23- stratégie locale de gestion des risques inondation à Tulle(19) et Brive (24) (3 pages) Page 58

24-2016-05-09-011 - Arrêté interpréfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente. (8 pages) Page 62

24-2016-05-26-025 - Arrêté nommant un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (2 pages) Page 71

24-2016-06-03-004 - arrêté n° DDT/SCAT/GE/2016-06-01 portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye Puymanjou (4 pages) Page 74

24-2016-06-06-004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion 14 juillet 2016 (8 pages) Page 79

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2016-05-19-002 - Arrêté commission d'appel 1er degré 19 mai 2016 (2 pages) Page 88

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-02-006 - 2016 06 02 AP produits phytopharmaceutiques (4 pages) Page 91

24-2016-05-19-003 - adhésion CCPVN au syndicat porteur SCOT (2 pages) Page 96

24-2016-06-07-002 - AP composition jury certification PAE FORMATEUR PREMIERS SECOURS ACADEMIE DE BORDEAUX (2 pages) Page 99

24-2016-06-02-003 - AP Police arodrome de périgueux-bassillac (27 pages) Page 102

24-2016-06-06-001 - AP projet de modification du périmètre du S.I.A.S de Montignac après retrait de la commune d'Auriac-du-Périgord (2 pages) Page 130

24-2016-06-06-002 - AP projet de modification du périmètre du S.I.A.S de Saint-Cyprien après retrait de la commune de Tursac (4 pages) Page 133

24-2016-05-30-001 - Arrêté 2016 066 002 (2 pages)	Page 138
24-2016-05-26-028 - Arrêté 2016 066 003 (2 pages)	Page 141
24-2016-06-10-001 - arrete autorisation Milhac d'Auberoche (4 pages)	Page 144
24-2016-05-27-003 - Arrêté d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers - Sté d'exploitation des Etablissements MURE - ZAE Pré de Fit - 24380 VERGT (35 pages)	Page 149
24-2016-05-27-004 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet à Bergerac et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité (3 pages)	Page 185
24-2016-06-08-001 - Arrêté du 08 juin 2016 portant désignation commission nature paysage et sites. (7 pages)	Page 189
24-2016-06-10-002 - arrete motocross Blis et Born (6 pages)	Page 197
24-2016-06-02-002 - ARRETE PELREG n°2016-05-25 du 2 juin 2016 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 221 - section Boulazac - Saint-Laurent-sur-Manoire sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire (23 pages)	Page 204
24-2016-04-11-006 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval (12 pages)	Page 228
24-2016-06-03-001 - arrêté portant modification-03062016 (3 pages)	Page 241
24-2016-05-31-001 - Arrête Portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la création et l'exploitation d'un méthaniseur au profit de la société par actions simplifiée CAP VERT BIOENERGIE de BREUILH sur le territoire de la commune de 24 230 St-Antoine de Breuilh, au lieu-dit « Au Noble » (6 pages)	Page 245

ARS

24-2016-06-02-005

arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de
voisinage

arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage



PREFET DE LA DORDOGNE

Agence Régionale de Santé (ARS)

Aquitaine Limousin Poitou Charentes
Délégation départementale de la Dordogne

ARRÊTE PREFECTORAL N°

PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2015-10-45 du 7 octobre 2015, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Dordogne ;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public;

VU le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de la Dordogne, à l'annexe 3 de la circulaire interministérielle n° 2011-486 du 23 décembre 2011 DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité et des ravageurs et parasites des végétaux et la nécessité d'utiliser des produits chimiques de traitement pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés,

Considérant le nombre important dans le département de la Dordogne, d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE:

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° PELREG-2015-10-45 du 7 octobre 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Dordogne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

PRINCIPES GENERAUX

Article 2 - Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des installations nucléaires de base ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ;
- des bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations ;
- des bruits des activités dont les conditions d'exercice relatives au bruit, ont été fixées par les autorités compétentes ;

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4- Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;

- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- des comportements bruyants et de tapage entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions peuvent être accordées par le maire pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations communales (fête votive, culturelle ou commerciale). Font l'objet d'une dérogation permanente : Jour de l'An, Fête de la Musique, Fête nationale du 14 juillet, Fête annuelle de la commune.

Article 5 - En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R.1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 6 - La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes doit se dérouler sans risque auditif pour les personnes exposées. Il est préconisé un niveau sonore en tout point accessible au public inférieur à la valeur de **80 dB(A)** et à condition qu'elle reste sans impact sur l'environnement extérieur. Cette valeur est exprimée en niveau sonore moyen L_{Aeq} (10 minutes).

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de **80 dB(A)**, exprimé en L_{Aeq} (10 minutes) doivent réaliser une étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 7 - L'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles peut faire l'objet d'une étude acoustique portant sur les bâtiments, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 et suivants du Code de la santé publique.

Article 8 - Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations

gênants pour le voisinage, doit prendre toute précaution pour limiter l'impact sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 9 - Les travaux bruyants susceptibles de causer un désagrément au voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant **7 h** et après **20 h** les jours de semaine ;
- avant **8 h** et après **19 h** le samedi ;
- les dimanches et jours fériés ;

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité, comme le maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains sont avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 9 bis : a) Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les exploitants agricoles peuvent utiliser uniquement en période de récolte, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et jours suivants :

- du lundi au samedi de **5h00** à **23h00**,
- les dimanches et jours fériés de **7h00** à **20h00**.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h et 23h et entre 5h et 7h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

b) Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les exploitants agricoles devant adapter leurs dates ou horaires de traitement, conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de prendre en compte la proximité d'établissements accueillant des personnes vulnérables, peuvent utiliser des matériels de pulvérisation, tractés ou autotractés, du 1er avril au 31 août, pendant les horaires et jours suivants :

- de **5h00** à **22h00**, sauf dimanches et jours fériés.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population pendant les horaires nocturnes.

Article 10 - Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisé dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être installé et aménagé de telle manière que son fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Article 11 - Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoque pas de nuisances sonores pour les riverains.

Les stations d'épuration relevant d'un régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi sur l'eau, ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Article 12 - Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, singulièrement la nuit.

Article 13 - Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions de l'article 7 restent applicables.

Article 14 - Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage en général et, incidemment de salles de gavage de palmipèdes, doivent prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 15 - Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

En particulier, les parcours destinés aux oies et/ou aux pintades ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Les bâtiments hébergeant des oies ou des pintades doivent comporter un isolement acoustique suffisant afin que les cris des animaux ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 16 - L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure peut, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Activités sportives et de loisirs

Article 17 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres et l'emploi de haut-parleurs sur les terrasses extérieures, notamment des restaurants et cafés, demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Dès 22 heures, toute disposition doit être prise pour réduire le bruit et l'émergence sonore (définition à l'article 24) afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 18 - Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du Code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du même code. Cette étude comporte :

- l'étude acoustique, établie par un acousticien ou bureau d'études indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui permet d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur de niveau de pression) pour contenir le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du Code de l'environnement et le cas échéant aux articles R.1334-33 et R. 1334-34 du Code de la santé publique ;
- l'attestation de leur mise en œuvre conforme (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustique qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application des articles R.571-25 à 30 du Code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou

locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative et peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R.571-27 du Code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique confortée, si nécessaire par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant **en annexe 1**.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L.571-18 à L.571-20 du Code de l'environnement ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

PROPRIETES PRIVEES

Article 19 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 20 - Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **8 h 30 à 12 h** et de **14 h 30 à 19 h 30**
- les samedis de **9 h à 12 h** et de **15 h à 19 h**

- les dimanches et jours fériés de **10 h à 12 h**.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 21 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments. Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit des nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 22 - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, dans un lieu public ou privé. Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

CHANTIERS

Article 23 - Tous les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

⇒ tous les jours de la semaine de **20 heures à 7 heures** ;

⇒ toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations peuvent être accordées par le maire, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être demandées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 – Sur le plan acoustique, l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. C'est une augmentation du bruit perçu habituellement dans un lieu donné, liée à la contribution d'une source de bruit désignée comme gênante.

Comme l'indique sa définition, l'émergence n'est pas un niveau sonore mais une différence de niveaux sonores.

Deux types d'émergence peuvent être calculés :

- l'émergence dite globale, qui s'exprime en décibels A, notés dB(A), unité de mesure pondérée de l'ensemble du champ sonore perçu par l'oreille humaine (de 20 Hz à 20.000 Hz),
- et l'émergence spectrale ou fréquentielle, mesurée en dB, évaluant qu'une partie du champ sonore (fréquence grave, moyenne ou aiguë).

L'émergence globale est prise en compte pour l'appréciation d'un impact sonore lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à **30 dB(A)** de jour (défini de 7 heures à 22 heures) et à **25 dB(A)** de nuit (définie de 22 heures à 7 heures). Cette disposition s'applique à l'ensemble des articles du présent arrêté, quel que soit le lieu de mesure.

Selon l'article R.1334-32 du Code de la santé publique, l'émergence spectrale, définie au R.1334-34, n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à **25 dB(A)** si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à **30 dB(A)** dans les autres cas.

Article 25 - Tout maire peut prendre des arrêtés municipaux, en complétant ou en rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, dans lesquelles des dispositions plus exigeantes sont prises pour la protection contre le bruit.

Article 26 - Tout maire peut accorder par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Un cahier des charges figurant en **annexe 2** du présent arrêté indique les éléments à prendre en compte dans la rédaction des demandes de dérogation.

Une dérogation permanente est admise pour la Fête du jour de l'an, la Fête de la musique, la Fête nationale et la Fête annuelle de la commune. Les conditions d'exercices minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations peuvent prévoir :

- une zone de sécurité établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de **105 dB(A)** exprimée en L_{Aeq} (10 minutes).
- que le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de **135 dB** en tout point accessible au public.

Ces conditions minimales d'exercice sont fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation mentionnés au premier alinéa dont un modèle est proposé en **annexe 3**.

Article 27 - Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, par les agents de police municipale, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, ainsi que par les agents désignés par les maires, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R.623-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques sauf pour les articles 18 alinéa-2 et 26 alinéa-2, qui nécessitent une mesure du bruit ambiant conforme à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement ainsi que pour l'article 21, qui peut nécessiter des mesures conformes à la norme NF S 31-057 relative à la qualité acoustique des bâtiments.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté. Les contraventions de 3^{ème} classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R.48-1 du code de procédure pénale.

Article 28 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux (Monsieur le préfet de la Dordogne, Préfecture – Cité administrative - 24024 Périgueux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (Ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

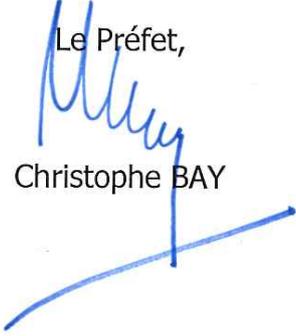
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité

compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 29 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les responsables des services communaux d'hygiène et de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **02 JUIN 2016**

Le Préfet,


Christophe BAY

DDCSPP

24-2016-06-07-036

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation des rapports
locatifs

*Arrêté n°18 portant modification de la composition de la commission départementale de
conciliation des rapports locatifs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Solidarité – Logement - Hébergement

Arrêté n° 18 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/009 du 22 décembre 2015 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires, membres de la commission départementale de conciliation ;

Considérant le courrier en date du 25 mars 2016 de UFC Que Choisir en Dordogne, désignant Monsieur Jean-Paul BAUDOIN, en tant que membre titulaire et Monsieur Bernard LANCON en tant que membre suppléant, représentant le collège des locataires ;

Considérant le courrier en date du 26 avril 2016 de la Confédération Nationale du Logement 24, désignant Monsieur Serge GERAUD, en tant que membre titulaire et Madame Agnès BABOULENE en tant que membre suppléant, représentant le collège des locataires ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015/009 en date du 22 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs :

au titre du collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :

- titulaire : M. Frédéric FAURE, Dordogne Habitat
- suppléant : Mme Murielle DELSAHUT, Dordogne Habitat

- titulaire : M. Pierre DE SAINT-EXUPERY, SDPPR 24
- suppléant : M. Jean-Dominique MORAS, SDPPR 24

au titre du collège des locataires :

- titulaire : M. Serge GERAUD, CNL 24
- suppléante : Mme Agnès BABOULENE, CNL 24

- titulaire : M. Jean-Paul BAUDOIN, UFC 24
- suppléant : M. Bernard LANCON, UFC 24

Article 3 : Le mandat des membres est de 3 ans et il est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants désignés dans l'article 2 ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet,

Christophe BAY

DDCSPP

24-2016-05-24-011

Arrêté Préfectoral de Mise en DEMEURE

Mise en demeure_ Mme LASSAGNE_élevage de chiens



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

REFERENCES A RAPPELER :

N°

DATE : 24 MAI 2016

Mme Catherine LASSAGNE, née LAFORCE
Elevage de chiens
Lieu-dit «La Renaudie»
SAINT CREPIN D'AUBEROUCHE(24330)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire du titre premier du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2120-2 relative à la détention de 10 à 50 chiens sevrés, soumise au régime de la déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- Vu** la déclaration d'élevage clandestin de Mme Catherine LASSAGNE, née LAFORCE, au lieu-dit « La Renaudie », commune de SAINT CREPIN D'AUBEROUCHE (24330), faite par M. le Maire de la commune et réceptionnée en date du 25 janvier 2016 ;
- Vu** le constat effectué le 3 mai 2016 par l'inspection de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le document signé de Mme Catherine LASSAGNE, née LAFORCE, acceptant les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que les conditions de détention des chiens par Mme Catherine LASSAGNE, née LAFORCE, sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les risques de nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant que Mme Catherine LASSAGNE, née LAFORCE, doit déclarer son élevage canin au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2006 sus-visé applicable à ce type d'installation ;

Arrêté de mise en demeure. Mme Catherine LASSAGNE, née LAFORCE. (24330) ST CREPIN D'AUBEROUCHE.

1

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1- Déclaration au titre des installations classées

Mme Catherine LASSAGNE, née LAFORCE, domiciliée au lieu-dit «La Renaudie», 24330 SAINT CREPIN D'AUBEROUCHE, propriétaire d'un élevage canin installé à la même adresse, est tenue de déposer, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, inspection de l'environnement, un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier devra être établi conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Élaboration d'un projet conforme à la réglementation en vigueur

Les installations actuelles de cet élevage n'étant pas conformes à la réglementation en vigueur, Mme Catherine LASSAGNE, née LAFORCE est tenue de proposer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, inspection de l'environnement, un projet de chenil et de ses installations annexes conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 précédemment visé et figurant en annexe 3 au présent arrêté. Ce projet ainsi que son planning de réalisation doit être déposé dans un délai de 2 mois.

Article 3 - Sanctions.

Faute pour la détentrice des animaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté, dans les délais déterminés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues réglementairement (rappel en annexe 1 du présent arrêté), ceci indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 4 – Délai et voie de recours.

La présente décision peut être contestée au tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (inspection de l'environnement, installations classées), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le maire de la commune de SAINT CREPIN D'AUBEROUCHE.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2016**

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégitation,~~
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

Sanctions applicables en cas de non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

En application de l'article L 171-8 du code de l'environnement (extrait), si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure;

4° Ordonner le paiement d'une amende, au plus, égale à 15 000 € et une astreinte journalière, au plus égale, à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

DDFiP

24-2016-06-15-002

DDFiP de la Dordogne - Décisions prises dans le cadre de
la détermination des paramètres départementaux
d'évaluation des valeurs locatives des locaux
professionnels.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE DORDOGNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de DORDOGNE a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 17 juillet 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 22 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 4 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
1	ABJAT SUR BANDIAT			2
2	AGONAC			2
4	AJAT			1
5	ALLES-SUR-DORDOGNE			1
6	ALLAS-LES-MINES			1
7	ALLEMANS			1
8	ANGOISSE			1
9	ANLHIAC			2
10	ANNESSE-ET-BEAULIEU			3
11	ANTONNE ET TRIGONANT			1
12	ARCHIGNAC			1
13	ATUR			1
14	AUBAS			2
15	AUDRIX			2
16	AUGIGNAC			1
18	AURIAC-DU-PERIGORD			1
19	AZERAT			1
20	LA BACHELLERIE			1
21	BADEFOLS-D ANS			1
22	BADEFOLS SUR DORDOGNE			1
23	BANEUIL			2
24	BARDOU			1
25	BARS			2
26	BASSILLAC			2
27	BAYAC			1
28	BEAUMONT			1
29	BEAUPOUYET			2
30	BEAUREGARD DE TERRASSON			3
31	BEAUREGARD ET BASSAC			1
32	BEAURONNE			1
33	BEAUSSAC			1
34	BELEYMAS			1
35	BELVES			2
36	BERBIGUIERES			2
37	BERGERAC		AB	2
37	BERGERAC		AC	2
37	BERGERAC		AD	2
37	BERGERAC		AE	2
37	BERGERAC		AH	2
37	BERGERAC		AI	2
37	BERGERAC		AK	2
37	BERGERAC		AL	2
37	BERGERAC		AM	2
37	BERGERAC		AN	2
37	BERGERAC		AO	2
37	BERGERAC		AP	2
37	BERGERAC		AR	2
37	BERGERAC		AS	2
37	BERGERAC		AT	2
37	BERGERAC		AV	2
37	BERGERAC		AW	3
37	BERGERAC		AX	3
37	BERGERAC		AY	3
37	BERGERAC		AZ	3
37	BERGERAC		BC	4
37	BERGERAC		BD	3
37	BERGERAC		BE	3

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
37	BERGERAC		BI	2
37	BERGERAC		BK	2
37	BERGERAC		BL	2
37	BERGERAC		BM	2
37	BERGERAC		BN	2
37	BERGERAC		BO	2
37	BERGERAC		BP	2
37	BERGERAC		BR	2
37	BERGERAC		BS	2
37	BERGERAC		BT	3
37	BERGERAC		BV	2
37	BERGERAC		BW	3
37	BERGERAC		BX	4
37	BERGERAC		BY	4
37	BERGERAC		BZ	4
37	BERGERAC		CD	3
37	BERGERAC		CE	4
37	BERGERAC		CH	2
37	BERGERAC		CI	2
37	BERGERAC		CK	2
37	BERGERAC		CL	2
37	BERGERAC		CM	3
37	BERGERAC		CN	2
37	BERGERAC		CO	3
37	BERGERAC		CP	2
37	BERGERAC		CR	2
37	BERGERAC		CS	4
37	BERGERAC		CT	3
37	BERGERAC		CV	3
37	BERGERAC		CW	3
37	BERGERAC		CX	3
37	BERGERAC		CY	3
37	BERGERAC		CZ	3
37	BERGERAC		DE	3
37	BERGERAC		DH	3
37	BERGERAC		DI	4
37	BERGERAC		DK	4
37	BERGERAC		DL	4
37	BERGERAC		DM	4
37	BERGERAC		DN	5
37	BERGERAC		DO	4
37	BERGERAC		DP	4
37	BERGERAC		DR	4
37	BERGERAC		DS	3
37	BERGERAC		DT	4
37	BERGERAC		DV	2
37	BERGERAC		DW	3
37	BERGERAC		DX	3
37	BERGERAC		DY	3
37	BERGERAC		DZ	3
37	BERGERAC		EH	2
37	BERGERAC		EI	3
37	BERGERAC		EK	4
37	BERGERAC		EL	3
37	BERGERAC		EM	3
37	BERGERAC		EN	4
37	BERGERAC		EO	3

Document 1

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
37	BERGERAC		EP	3
37	BERGERAC		ER	4
37	BERGERAC		ES	3
37	BERGERAC		ET	2
37	BERGERAC		EV	4
37	BERGERAC		EW	3
37	BERGERAC		EX	2
37	BERGERAC		EY	2
38	BERTRIC-BUREE			2
39	BESSE			2
40	BEYNAC-ET-CAZENAC			3
41	BEZENAC			1
42	BIRAS			2
43	BIRON			1
44	BLIS-ET-BORN			2
45	BOISSE			1
46	BOISSEUILH			1
47	LA BOISSIERE-D ANS			1
48	BONNEVILLE ET ST AVIT FUM			2
50	BORREZE			1
51	BOSSET			1
52	BOUILLAC			2
53	BOULAZAC		AA	4
53	BOULAZAC		AB	6
53	BOULAZAC		AC	4
53	BOULAZAC		AD	4
53	BOULAZAC		AE	4
53	BOULAZAC		AH	6
53	BOULAZAC		AI	6
53	BOULAZAC		AK	6
53	BOULAZAC		AL	6
53	BOULAZAC		AM	4
53	BOULAZAC		AN	4
53	BOULAZAC		AO	4
53	BOULAZAC		AP	4
53	BOULAZAC		AR	4
53	BOULAZAC		AS	4
53	BOULAZAC		AT	4
53	BOULAZAC		AV	4
53	BOULAZAC		AW	4
53	BOULAZAC		AX	4
53	BOULAZAC		AY	4
53	BOULAZAC		AZ	4
53	BOULAZAC		BA	4
53	BOULAZAC		BB	4
53	BOULAZAC		BC	4
53	BOULAZAC		BD	4
53	BOULAZAC		BE	4
53	BOULAZAC		BH	4
53	BOULAZAC		BI	4
53	BOULAZAC		BK	4
53	BOULAZAC		BL	4
53	BOULAZAC		BM	4
53	BOULAZAC		BN	4
54	BOUNIAGUES			2
55	BOURDEILLES			2
56	LE BOURDEIX			2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
57	BOURG-DES-MAISONS			1
58	BOURG-DU-BOST			1
59	BOURGNAC			1
60	BOURNIQUEL			2
61	BOURROU			1
62	BOUTEILLES ST SEBASTIEN			1
63	BOUZIC			1
64	BRANTOME		A	2
64	BRANTOME		B	3
64	BRANTOME		C	3
64	BRANTOME		D	3
64	BRANTOME		E	3
64	BRANTOME		F	3
64	BRANTOME		G	3
64	BRANTOME		H	3
64	BRANTOME		I	2
64	BRANTOME		J	3
64	BRANTOME		AB	4
64	BRANTOME		AC	4
64	BRANTOME		AD	4
64	BRANTOME		AE	3
64	BRANTOME		AH	3
64	BRANTOME		AI	2
64	BRANTOME		AK	3
65	BREUILH			2
66	BROUCHAUD			1
67	LE BUGUE		AB	3
67	LE BUGUE		AC	3
67	LE BUGUE		AD	3
67	LE BUGUE		AE	3
67	LE BUGUE		AH	3
67	LE BUGUE		AI	3
67	LE BUGUE		AK	3
67	LE BUGUE		AL	3
67	LE BUGUE		AM	2
67	LE BUGUE		AN	2
67	LE BUGUE		AO	2
67	LE BUGUE		AP	2
67	LE BUGUE		AR	2
67	LE BUGUE		AS	3
67	LE BUGUE		AT	2
67	LE BUGUE		AV	2
67	LE BUGUE		AW	2
67	LE BUGUE		AX	4
67	LE BUGUE		AY	4
67	LE BUGUE		AZ	3
67	LE BUGUE		BC	3
67	LE BUGUE		BD	3
67	LE BUGUE		BE	3
67	LE BUGUE		BH	3
67	LE BUGUE		BI	3
67	LE BUGUE		BK	3
67	LE BUGUE		BL	3
67	LE BUGUE		BM	3
68	LE BUISSON-DE-CADOUIN			2
69	BUSSAC			1
70	BUSSEROLLES			2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
71	BUSSIERE-BADIL			2
73	CALES			1
74	CALVIAC EN PERIGORD			1
75	CAMPAGNAC-LES-QUERCY			1
76	CAMPAGNE			3
77	CAMPSEGRET			1
79	CANTILLAC			1
80	CAPDROT			2
81	CARLUX			2
82	CARSAC-AILLAC			3
83	CARSAC-DE-GURSON			2
84	CARVES			2
85	LA CASSAGNE			1
86	CASTELNAUD LA CHAPELLE			3
87	CASTELS			2
88	CAUSE-DE-CLERANS			2
89	CAZOULES			1
90	CELLES			1
91	CENAC ET SAINT JULIEN			3
92	CENDRIEUX			2
93	CERCLES			1
94	CHALAGNAC			2
95	CHALEIX			1
96	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR			2
97	CHAMPAGNE-FONTAINE			1
98	CHAMPCEVINEL			5
99	CHAMPEAUX CHAPELLE POMMIER			1
100	CHAMPNIERS ET REILHAC			1
101	CHAMPS-ROMAIN			1
102	CHANCELADE		AB	4
102	CHANCELADE		AC	3
102	CHANCELADE		AD	3
102	CHANCELADE		AE	4
102	CHANCELADE		AH	3
102	CHANCELADE		AI	3
102	CHANCELADE		AK	3
102	CHANCELADE		AL	3
102	CHANCELADE		AM	3
102	CHANCELADE		AN	3
102	CHANCELADE		AO	3
102	CHANCELADE		AP	3
102	CHANCELADE		AR	3
102	CHANCELADE		AS	3
102	CHANCELADE		AT	4
102	CHANCELADE		AV	3
103	LE CHANGE			2
104	CHANTERAC			1
105	CHAPDEUIL			1
106	LA CHAPELLE AUBAREIL			2
107	LA CHAPELLE-FAUCHER			2
108	LA CHAPELLE GONAGUET			2
109	LA CHAPELLE GRESIGNAC			1
110	LA CHAPELLE MONTABOURLET			1
111	LA CHAPELLE MONTMOREAU			1
113	LA CHAPELLE-ST-JEAN			1
114	CHASSAIGNES			1
115	CHATEAU-L EVEQUE			2

Document 1

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
116	CHATRES			1
117	CHAVAGNAC			1
118	CHENAUD			1
119	CHERVAL			1
120	CHERVEIX-CUBAS			2
121	CHOURGNAC-D ANS			1
122	CLADECH			1
123	CLERMONT DE BEAUREGARD			1
124	CLERMONT D EXCIDEUIL			2
126	COLOMBIER			1
127	COLY			2
128	COMBERANCHE EPELUCHE			1
129	CONDAT-SUR-TRINCOU			2
130	CONDAT-SUR-VEZERE			3
131	CONNEZAC			1
132	CONNE DE LABARDE			1
133	LA COQUILLE			2
134	CORGNAC-SUR-L ISLE			1
135	CORNILLE			2
136	COUBJOURS			1
137	COULAURES			1
138	COULOUNIEIX CHAMIER			4
139	COURSAC			3
140	COURS-DE-PILE			2
141	COUTURES			1
142	COUX-ET-BIGAROQUE			2
143	COUZE-ET-ST-FRONT			2
144	CREYSSAC			1
145	CREYSSE			4
146	CREYSSENSAC ET PISSOT			2
147	CUBJAC			2
148	CUNEGES			2
150	DAGLAN			1
151	DOISSAT			1
152	DOMME			4
153	LA DORNAC			1
154	DOUCHAPT			1
155	DOUVILLE			1
156	LA DOUZE			2
157	DOUZILLAC			1
158	DUSSAC			2
159	ECHOURGNAC			1
160	EGLISE NEUVE DE VERGT			2
161	EGLISE NEUVE D ISSAC			1
162	ESCOIRE			1
163	ETOUARS			1
164	EXCIDEUIL			3
165	EYGURANDE GARDEDEUIL			1
166	EYLIAC			2
167	EYMET			2
168	PLAISANCE			1
170	EYVIRAT			2
171	EYZERAC			2
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		A	2
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		B	2
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		C	2
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		D	2

Document 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		E	2
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		AB	4
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		AC	4
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		AD	4
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		AE	2
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	539	A	2
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	539	B	2
172	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	539	C	2
174	FANLAC			1
175	LES FARGES			2
176	FAURILLES			1
177	FAUX			1
178	FESTALEMPS			1
179	LA FEUILLADE			1
180	FIRBEIX			1
181	FLAUGEAC			1
182	LE FLEIX			2
183	FLEURAC			2
184	FLORIMONT-GAUMIER			1
186	FONROQUE			1
188	FOSSEMAGNE			2
189	FOUGUEYROLLES			2
190	FOULEIX			2
191	FRAISSE			1
192	GABILLOU			1
193	GAGEAC-ET-ROUILLAC			2
194	GARDONNE			3
195	GAUGEAC			2
196	GENIS			2
197	GINESTET			2
198	LA GONTERIE BOULOUNEIX			2
199	GOUTS-ROSSIGNOL			1
200	GRAND-BRASSAC			1
202	GRANGES-D'ANS			1
203	LES GRAULGES			1
204	GREZES			1
205	GRIGNOLS			1
206	GRIVES			1
207	GROLEJAC			2
208	GRUN-BORDAS			1
209	HAUTEFAYE			1
210	HAUTEFORT			2
211	ISSAC			1
212	ISSIGEAC			1
213	JAURE			1
214	JAVERLHAC CHAPELLE ROBERT			1
215	JAYAC			1
216	LA JEMAYE			1
217	JOURNIAC			3
218	JUMILHAC-LE-GRAND			1
219	LABOUQUERIE			1
220	LACROPTÉ			1
221	RUDEAU-LADOSSE			1
222	LA FORCE			2
223	LALINDE		AA	2
223	LALINDE		AB	2
223	LALINDE		AC	2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
223	LALINDE		AD	2
223	LALINDE		AE	1
223	LALINDE		AH	1
223	LALINDE		AI	1
223	LALINDE		AK	1
223	LALINDE		AL	1
223	LALINDE		AM	2
223	LALINDE		AN	2
223	LALINDE		AO	2
223	LALINDE		AP	2
223	LALINDE		AR	3
223	LALINDE		AS	2
223	LALINDE		AT	2
223	LALINDE		AV	4
223	LALINDE		AW	2
223	LALINDE		AX	4
223	LALINDE		AY	4
223	LALINDE		AZ	4
223	LALINDE		BA	4
223	LALINDE		BB	3
223	LALINDE		BC	3
223	LALINDE		BD	2
223	LALINDE		BE	2
223	LALINDE		BH	2
223	LALINDE		BI	2
223	LALINDE		BK	2
223	LALINDE		BL	2
224	LAMONZIE-MONTRUC			2
225	LAMONZIE-ST-MARTIN			3
226	LAMOTHE-MONTRAVEL			2
227	LANOUAILLE			2
228	LANQUAIS			1
229	LE LARDIN SAINT LAZARE			3
230	LARZAC			2
231	LAVALADE			1
232	LAVAU			2
233	LAVEYSSIERE			1
234	LES LECHES			1
235	LEGUILLAC DE CERCLES			1
236	LEGUILLAC DE L AUCHE			2
237	LEMBRAS			2
238	LEMPZOURS			1
239	LIGUEUX			2
240	LIMEUIL			3
241	LIMEYRAT			2
242	LIORAC-SUR-LOUYRE			2
243	LISLE			2
244	LOLME			1
245	LOUBEJAC			2
246	LUNAS			1
247	LUSIGNAC			1
248	LUSSAS ET NONTRONNEAU			2
249	MANAURIE			2
251	MANZAC-SUR-VERN			1
252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN			2
253	MAREUIL			1
254	MARNAC			2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
255	MARQUAY			2
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AA	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AB	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AC	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AD	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AE	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AH	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AI	4
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AK	4
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AL	5
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AM	4
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AN	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AO	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AP	3
256	MARSAC-SUR-L ISLE		AR	3
257	MARSALES			1
258	MARSANEIX			1
259	MAURENS			1
260	MAUZAC ET GRAND CASTANG			1
261	MAUZENS-ET-MIREMONT			1
262	MAYAC			1
263	MAZEYROLLES			2
264	MENESPLET			3
266	MENSIGNAC			2
267	MESCOULES			1
268	MEYRALS			2
269	MIALLET			2
270	MILHAC-D AUBEROCHE			2
271	MILHAC-DE-NONTRON			1
272	MINZAC			2
273	MOLIERES			1
274	MONBAZILLAC			3
276	MONESTIER			2
277	MONFAUCON			1
278	MONMADALES			1
279	MONMARVES			1
280	MONPAZIER		AB	2
280	MONPAZIER		AC	3
281	MONSAC			1
282	MONSAGUEL			1
283	MONSEC			1
284	MONTAGNAC D AUBEROCHE			2
285	MONTAGNAC LA CREMPSE			1
286	MONTAGRIER			2
287	MONTAUT			1
288	MONTAZEAU			2
289	MONTCARET			2
290	MONTFERRAND DU PERIGORD			1
291	MONTIGNAC		AB	2
291	MONTIGNAC		AC	2
291	MONTIGNAC		AD	2
291	MONTIGNAC		AE	3
291	MONTIGNAC		AH	3
291	MONTIGNAC		AI	3
291	MONTIGNAC		AK	2
291	MONTIGNAC		AL	2
291	MONTIGNAC		AM	2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
291	MONTIGNAC		AN	2
291	MONTIGNAC		AO	2
291	MONTIGNAC		AP	4
291	MONTIGNAC		AR	3
291	MONTIGNAC		AS	2
291	MONTIGNAC		AT	2
291	MONTIGNAC		AV	2
291	MONTIGNAC		AW	2
291	MONTIGNAC		AX	2
291	MONTIGNAC		AY	2
291	MONTIGNAC		AZ	2
291	MONTIGNAC		BC	3
291	MONTIGNAC		BD	3
291	MONTIGNAC		BE	3
291	MONTIGNAC		BH	3
291	MONTIGNAC		BI	3
291	MONTIGNAC		BK	3
291	MONTIGNAC		BL	3
291	MONTIGNAC		BM	3
291	MONTIGNAC		BN	3
291	MONTIGNAC		BO	3
291	MONTIGNAC		BP	3
291	MONTIGNAC		BR	3
291	MONTIGNAC		ZA	2
292	MONTPEYROUX			1
293	MONPLAISANT			2
294	MONTPON-MENESTEROL		A	2
294	MONTPON-MENESTEROL		B	2
294	MONTPON-MENESTEROL		D	2
294	MONTPON-MENESTEROL		E	5
294	MONTPON-MENESTEROL		F	2
294	MONTPON-MENESTEROL		G	2
294	MONTPON-MENESTEROL		H	2
294	MONTPON-MENESTEROL		I	2
294	MONTPON-MENESTEROL		K	2
294	MONTPON-MENESTEROL		L	2
294	MONTPON-MENESTEROL		M	2
294	MONTPON-MENESTEROL		N	2
294	MONTPON-MENESTEROL		O	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AB	3
294	MONTPON-MENESTEROL		AC	3
294	MONTPON-MENESTEROL		AD	3
294	MONTPON-MENESTEROL		AE	3
294	MONTPON-MENESTEROL		AH	3
294	MONTPON-MENESTEROL		AI	3
294	MONTPON-MENESTEROL		AK	4
294	MONTPON-MENESTEROL		AL	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AM	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AN	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AO	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AP	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AR	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AS	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AT	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AV	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AW	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AX	2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
294	MONTPON-MENESTEROL		AY	2
294	MONTPON-MENESTEROL		AZ	2
294	MONTPON-MENESTEROL		BA	2
294	MONTPON-MENESTEROL		BB	2
294	MONTPON-MENESTEROL		BC	2
294	MONTPON-MENESTEROL		BD	2
294	MONTPON-MENESTEROL		BE	2
294	MONTPON-MENESTEROL		ZA	3
294	MONTPON-MENESTEROL		ZB	3
294	MONTPON-MENESTEROL		ZC	2
294	MONTPON-MENESTEROL		ZD	2
294	MONTPON-MENESTEROL		ZE	2
294	MONTPON-MENESTEROL		ZH	2
294	MONTPON-MENESTEROL		ZI	2
294	MONTPON-MENESTEROL		ZK	2
295	MONTREM			1
296	MOULEYDIER			2
297	MOULIN-NEUF			3
298	MOUZENS			2
299	MUSSIDAN		AA	2
299	MUSSIDAN		AB	2
299	MUSSIDAN		AC	2
299	MUSSIDAN		AD	1
299	MUSSIDAN		AE	1
299	MUSSIDAN		AH	1
299	MUSSIDAN		AI	1
299	MUSSIDAN		AK	2
299	MUSSIDAN		AL	2
299	MUSSIDAN		AM	2
299	MUSSIDAN		AN	1
299	MUSSIDAN		AO	2
299	MUSSIDAN		AP	2
299	MUSSIDAN		AR	3
300	NABIRAT			2
301	NADAILLAC			1
302	NAILHAC			1
303	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC			1
304	NANTHEUIL			2
305	NANTHIAT			2
306	NASTRINGUES			2
307	NAUSSANNES			1
308	NEGRONDES			1
309	NEUVIC			2
310	NOJALS-ET-CLOTTE			1
311	NONTRON		AB	2
311	NONTRON		AC	2
311	NONTRON		AD	2
311	NONTRON		AE	2
311	NONTRON		AH	2
311	NONTRON		AI	2
311	NONTRON		AK	1
311	NONTRON		AL	1
311	NONTRON		AM	1
311	NONTRON		AN	1
311	NONTRON		AO	1
311	NONTRON		AP	2
311	NONTRON		AR	2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
311	NONTRON		AS	2
311	NONTRON		AT	3
311	NONTRON		AV	2
311	NONTRON		AW	2
311	NONTRON		AX	3
311	NONTRON		AY	5
311	NONTRON		AZ	3
311	NONTRON		BC	3
311	NONTRON		BD	3
311	NONTRON		BE	2
311	NONTRON		BH	2
311	NONTRON		BI	2
311	NONTRON		BK	2
311	NONTRON		BL	2
311	NONTRON		BM	2
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AA	4
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AK	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AL	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AM	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AN	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AO	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AP	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AR	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AS	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AT	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AV	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AW	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AX	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AY	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		AZ	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BA	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BB	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BC	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BD	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BE	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BH	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BI	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BK	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BL	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BM	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BN	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BO	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BP	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BR	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BS	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BT	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BV	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BW	4
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BX	4
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BY	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		BZ	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		CA	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		CB	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		CC	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		CD	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		CE	3
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		CH	3

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
312	NOTRE DAME DE SANILHAC		CI	3
313	ORLIAC			2
314	ORLIAGUET			2
316	PARCOUL			2
317	PAULIN			2
318	PAUNAT			1
319	PAUSSAC ET ST VIVIEN			1
320	PAYZAC			1
321	PAZAYAC			1
322	PERIGUEUX		AB	3
322	PERIGUEUX		AC	3
322	PERIGUEUX		AD	3
322	PERIGUEUX		AE	4
322	PERIGUEUX		AH	5
322	PERIGUEUX		AI	3
322	PERIGUEUX		AK	5
322	PERIGUEUX		AL	4
322	PERIGUEUX		AM	4
322	PERIGUEUX		AN	3
322	PERIGUEUX		AO	3
322	PERIGUEUX		AP	4
322	PERIGUEUX		AR	4
322	PERIGUEUX		AS	5
322	PERIGUEUX		AT	3
322	PERIGUEUX		AV	3
322	PERIGUEUX		AW	5
322	PERIGUEUX		AX	5
322	PERIGUEUX		AY	5
322	PERIGUEUX		AZ	4
322	PERIGUEUX		BC	4
322	PERIGUEUX		BD	3
322	PERIGUEUX		BE	4
322	PERIGUEUX		BH	3
322	PERIGUEUX		BI	4
322	PERIGUEUX		BK	5
322	PERIGUEUX		BL	5
322	PERIGUEUX		BM	4
322	PERIGUEUX		BN	4
322	PERIGUEUX		BO	4
322	PERIGUEUX		BP	5
322	PERIGUEUX		BR	4
322	PERIGUEUX		BS	4
323	PETIT-BERSAC			1
324	PEYRIGNAC			1
325	PEYRILLAC-ET-MILLAC			1
326	PEYZAC-LE-MOUSTIER			1
327	PEZULS			2
328	PIEGUT-PLUVIERS			2
329	LE PIZOU			2
330	PLAZAC			1
331	POMPORT			3
333	PONTEYRAUD			1
334	PONTOURS			2
335	PORT STE FOY ET PONCHAPT			2
336	PRATS-DE-CARLUX			2
337	PRATS-DU-PERIGORD			2
338	PRESSIGNAC-VICQ			2

Document 1

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
339	PREYSSAC D EXCIDEUIL			2
340	PRIGONRIEUX			3
341	PROISSANS			3
343	PUYMANGOU			2
344	PUYRENIER			1
345	QUEYSSAC			1
346	QUINSAC			1
347	RAMPIEUX			1
348	RAZAC-D EYMET			2
349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC			2
350	RAZAC-SUR-L ISLE			3
351	RIBAGNAC			2
352	RIBERAC		AB	1
352	RIBERAC		AC	1
352	RIBERAC		AD	2
352	RIBERAC		AE	2
352	RIBERAC		AH	2
352	RIBERAC		AI	2
352	RIBERAC		AK	2
352	RIBERAC		AL	2
352	RIBERAC		AM	4
352	RIBERAC		AN	2
352	RIBERAC		AP	2
352	RIBERAC		AR	2
352	RIBERAC		AS	2
352	RIBERAC		AT	2
352	RIBERAC		AV	2
352	RIBERAC		AW	4
352	RIBERAC		AX	2
352	RIBERAC		AY	2
352	RIBERAC		AZ	2
352	RIBERAC		BC	2
352	RIBERAC		BD	2
352	RIBERAC		BE	2
352	RIBERAC		BH	2
352	RIBERAC		BI	2
352	RIBERAC		BK	2
352	RIBERAC		BL	2
352	RIBERAC		BM	2
352	RIBERAC		BN	2
352	RIBERAC		BO	4
352	RIBERAC		BP	4
352	RIBERAC		BR	1
352	RIBERAC		WA	2
352	RIBERAC		ZA	1
352	RIBERAC		ZB	1
352	RIBERAC		ZC	2
353	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE			1
354	LA ROCHE CHALAIS			3
355	LA ROQUE-GAGEAC			2
356	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE R			2
357	ROUFFIGNAC DE SIGOULES			2
359	SADILLAC			2
360	SAGELAT			2
361	SAINTE-AGNE			2
362	SAINTE-ALVERE			3
363	SAINTE-AMAND-DE-BELVES			2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
364	SAINT-AMAND-DE-COLY			2
365	SAINT AMAND DE VERGT			2
366	SAINT-ANDRE-D ALLAS			2
367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE			1
368	ST ANTOINE CUMOND			2
369	SAINT ANTOINE D AUBEROCHE			2
370	ST ANTOINE DE BREUILH			2
371	SAINT-AQUILIN			1
372	SAINT-ASTIER		AB	2
372	SAINT-ASTIER		AC	2
372	SAINT-ASTIER		AD	2
372	SAINT-ASTIER		AE	1
372	SAINT-ASTIER		AH	2
372	SAINT-ASTIER		AI	1
372	SAINT-ASTIER		AK	1
372	SAINT-ASTIER		AL	1
372	SAINT-ASTIER		AM	3
372	SAINT-ASTIER		AN	1
372	SAINT-ASTIER		AO	1
372	SAINT-ASTIER		AP	1
372	SAINT-ASTIER		AR	1
372	SAINT-ASTIER		AS	1
372	SAINT-ASTIER		AT	2
372	SAINT-ASTIER		AV	2
372	SAINT-ASTIER		AW	2
372	SAINT-ASTIER		AX	2
372	SAINT-ASTIER		AY	2
372	SAINT-ASTIER		AZ	2
372	SAINT-ASTIER		BC	2
372	SAINT-ASTIER		BD	2
372	SAINT-ASTIER		BE	2
372	SAINT-ASTIER		BH	1
372	SAINT-ASTIER		BI	2
372	SAINT-ASTIER		BK	1
372	SAINT-ASTIER		BL	2
372	SAINT-ASTIER		BM	2
372	SAINT-ASTIER		BN	2
372	SAINT-ASTIER		BO	2
372	SAINT-ASTIER		BP	3
372	SAINT-ASTIER		BR	3
372	SAINT-ASTIER		BS	3
372	SAINT-ASTIER		BT	2
373	ST AUBIN DE CADELECH			1
374	ST AUBIN DE LANQUAIS			1
375	SAINT AUBIN DE NABIRAT			2
376	SAINT-AULAYE			2
377	SAINT AVIT DE VIALARD			1
378	ST AVIT RIVIERE			1
379	ST AVIT SENIEUR			1
380	ST BARTHELEMY BELLEGARDE			2
381	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE			2
382	ST-CAPRAISE-LALINDE			2
383	ST-CAPRAISE-D EYMET			1
384	ST CASSIEN			1
385	ST CERNIN DE LABARDE			1
386	SAINT CERNIN DE L HERM			2
388	SAINT-CHAMASSY			2

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
389	SAINT-CIRQ			3
390	SAINT CREPIN D AUBEROCHE			2
391	SAINT CREPIN DE RICHEMONT			1
392	SAINT CREPIN ET CARLUCET			2
393	STE CROIX			1
394	SAINTE CROIX DE MAREUIL			1
395	SAINT-CYBRANET			2
396	SAINT-CYPRIEN		A	3
396	SAINT-CYPRIEN		B	3
396	SAINT-CYPRIEN		C	3
396	SAINT-CYPRIEN		D	3
396	SAINT-CYPRIEN		E	3
396	SAINT-CYPRIEN		F	3
396	SAINT-CYPRIEN		G	4
396	SAINT-CYPRIEN		AB	3
396	SAINT-CYPRIEN		AC	3
396	SAINT-CYPRIEN		AD	4
397	SAINT CYR LES CHAMPAGNES			1
398	SAINT-ESTEPHE			1
399	ST ETIENNE DE PUYCORBIER			1
401	STE-EULALIE D ANS			1
402	STE-EULALIE D EYMET			2
403	SAINT FELIX DE BOURDEILLES			1
404	ST FELIX REILHAC MORTEMART			1
405	ST FELIX DE VILLADEIX			1
406	SAINTE FOY DE BELVES			2
407	STE FOY DE LONGAS			2
408	SAINT FRONT D ALEMPES			2
409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUS			2
410	ST-FRONT-LA-RIVIERE			1
411	SAINT FRONT SUR NIZONNE			1
412	SAINT-GENIES			2
413	ST GEORGES DE BLANCANEIX			1
414	ST GEORGES DE MONTCLARD			1
415	ST-GERAUD-DE-CORPS			1
416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES			2
417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES			1
418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE			1
419	ST-GERMAIN-ET-MONS			2
420	ST GERY			2
421	SAINT-GEYRAC			2
422	ST HILAIRE D ESTISSAC			1
423	STE INNOCENCE			2
424	SAINT-JEAN-D ATAUX			1
425	SAINT-JEAN-DE-COLE			2
426	ST-JEAN-D ESTISSAC			1
427	ST-JEAN-D EYRAUD			1
428	ST-JORY-DE-CHALAIS			1
429	SAINT JORY LASBLOUX			1
430	ST JULIEN DE BOURDEILLES			2
431	ST JULIEN DE CREMPSE			1
432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON			1
433	ST-JULIEN-D EYMET			2
434	SAINT-JUST			1
435	ST LAURENT DES BATONS			2
436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES			2
437	ST-LAURENT DES VIGN			4

Document 1

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE			1
439	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE			3
441	ST-LEON D ISSIGEAC			1
442	ST-LEON SUR L ISLE			2
443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE			3
444	ST-LOUIS EN L ISLE			1
445	ST-MARCEL PERIGORD			2
446	ST MARCORY			1
447	SAINTE MARIE DE CHIGNAC			2
448	SAINT MARTIAL D ALBAREDE			2
449	ST MARTIAL D ARTENSET			2
450	SAINT MARTIAL DE NABIRAT			2
451	SAINT MARTIAL DE VALETTE			2
452	ST MARTIAL DE VIVEYROL			1
453	ST MARTIN DE FRESSENGEAS			1
454	ST MARTIN DE GURSON			2
455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC			1
456	ST MARTIN DES COMBES			1
457	ST-MARTIN-L ASTIER			2
458	ST-MARTIN-LE-PIN			2
459	SAINT MAYME DE PEREYROL			2
460	SAINT-MEARD-DE-DRONE			2
461	ST-MEARD-DE-GURCON			2
462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN			1
463	SAINT MEDARD D EXCIDEUIL			2
464	SAINT-MESMIN			1
465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE			1
466	ST-MICHEL-MONTAIGNE			2
468	SAINT MICHEL DE VILLADEIX			2
470	SAINTE-MONDANE			1
471	SAINTE-NATHALENE			2
472	SAINT-NEXANS			2
473	SAINTE-ORSE			1
474	SAINT-PANCRACE			1
475	SAINT-PANTALY-D ANS			1
476	SAINT PANTALY D EXCIDEUIL			1
477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE			1
478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC			2
479	SAINT PARDOUX LA RIVIERE			1
480	SAINT-PAUL-DE-SERRE			2
481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE			1
482	SAINT-PAUL-LIZONNE			1
483	SAINT-PERDOUX			2
484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC			2
485	SAINT PIERRE DE COLE			1
486	ST-PIERRE-DE-FRUGIE			1
487	ST-PIERRE-D EYRAUD			1
488	SAINT-POMPON			2
489	SAINT PRIEST LES FOUGERES			1
490	ST PRIVAT DES PRES			2
491	SAINT-RABIER			1
492	STE RADEGONDE			1
493	SAINT-RAPHAEL			2
494	ST REMY			1
495	ST ROMAIN DE MONPAZIER			1
496	ST ROMAIN ET ST CLEMENT			2
497	STE SABINE BORN			1

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
498	ST-SAUD-LACOUSSIERE			1
499	ST SAUVEUR			2
500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE			2
501	ST-SEURIN-DE-PRATS			2
502	ST SEVERIN D ESTISSAC			1
503	SAINT SULPICE DE MAREUIL			1
504	ST SULPICE DE ROUMAGNAC			1
505	SAINT SULPICE D EXCIDEUIL			1
507	SAINTE-TRIE			1
508	SAINT-VICTOR			1
509	ST-VINCENT-DE-CONNÉZAC			1
510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE			1
511	ST VINCENT JALMOUTIERS			2
512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL			1
513	SAINT VINCENT SUR L ISLE			2
514	ST VIVIEN			2
515	SALAGNAC			1
516	SALIGNAC-EYVIGUES			2
517	SALLES-DE-BELVES			2
518	SALON			2
519	SARLANDE			1
520	SARLAT-LA-CANEDA		AB	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AC	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AD	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AE	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AH	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AI	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AK	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AL	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AM	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AN	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AO	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AP	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		AR	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		AS	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		AT	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		AV	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		AW	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		AX	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		AY	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		AZ	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		BD	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		BE	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		BH	6
520	SARLAT-LA-CANEDA		BI	6
520	SARLAT-LA-CANEDA		BK	6
520	SARLAT-LA-CANEDA		BL	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		BM	6
520	SARLAT-LA-CANEDA		BO	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		BP	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		BR	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		BV	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		BW	1
520	SARLAT-LA-CANEDA		BX	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		BY	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		BZ	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CE	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
520	SARLAT-LA-CANEDA		CH	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CI	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CK	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CL	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CM	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CN	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		CO	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CP	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CR	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CS	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CT	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CV	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CW	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CX	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CY	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		CZ	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DE	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DH	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DI	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DK	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DL	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		DM	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		DN	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DO	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		DP	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		DR	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DS	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DT	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		DV	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		DW	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		DX	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		DY	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		DZ	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		EA	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		EB	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		EC	6
520	SARLAT-LA-CANEDA		ED	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		EH	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		EI	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		EK	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		EL	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		EM	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		EN	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		EO	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		EP	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		ER	5
520	SARLAT-LA-CANEDA		ES	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		ET	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		EV	3
520	SARLAT-LA-CANEDA		EW	4
520	SARLAT-LA-CANEDA		EX	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		EY	2
520	SARLAT-LA-CANEDA		ZA	2
521	SARLIAC-SUR-L ISLE			2
522	SARRAZAC			1
523	SAUSSIGNAC			2
524	SAVIGNAC DE MIREMONT			3

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
525	SAVIGNAC-DE-NONTRON			1
526	SAVIGNAC-LEDRIER			1
527	SAVIGNAC-LES-EGLISES			2
528	SCEAU-SAINT-ANGEL			2
529	SEGONZAC			1
530	SENCENAC PUY DE FOURCHES			1
531	SERGEAC			1
532	SERRES ET MONTGUYARD			2
533	SERVANCHES			2
534	SIGOULES			3
535	SIMEYROLS			2
536	SINGLEYRAC			2
537	SIORAC-DE-RIBERAC			1
538	SIORAC-EN-PERIGORD			2
540	SORGES			3
541	SOUDAT			1
542	SOULAURES			2
543	SOURZAC			1
544	TAMNIES			1
545	TEILLOTS			1
546	TEMPLE-LAGUYON			1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AB	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AC	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AE	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AH	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AI	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AK	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AL	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AM	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AN	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AO	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AP	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AR	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AS	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AT	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AV	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AW	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AX	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AY	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		AZ	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BC	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BD	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BE	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BH	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BI	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BK	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BL	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BM	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BN	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BO	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BP	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BR	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BS	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BT	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BV	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BW	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BX	3

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BY	2
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		BZ	3
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		CA	1
547	TERRASSON LAVILLEDIEU		WA	3
548	TEYJAT			1
549	THENAC			1
550	THENON			2
551	THIVIERS		AB	1
551	THIVIERS		AC	1
551	THIVIERS		AD	1
551	THIVIERS		AE	1
551	THIVIERS		AH	1
551	THIVIERS		AI	1
551	THIVIERS		AK	1
551	THIVIERS		AL	1
551	THIVIERS		AM	1
551	THIVIERS		AN	1
551	THIVIERS		AO	3
551	THIVIERS		AP	3
551	THIVIERS		AR	3
551	THIVIERS		AS	1
551	THIVIERS		AT	2
551	THIVIERS		AV	2
551	THIVIERS		AW	2
551	THIVIERS		AX	2
551	THIVIERS		AY	2
551	THIVIERS		AZ	2
551	THIVIERS		BC	2
551	THIVIERS		BD	2
551	THIVIERS		BE	2
551	THIVIERS		BH	2
551	THIVIERS		BI	2
551	THIVIERS		BK	2
551	THIVIERS		BL	1
551	THIVIERS		BM	1
551	THIVIERS		BN	1
552	THONAC			3
553	TOCANE-SAINT-APRE			2
554	LA TOUR-BLANCHE			1
555	TOURTOIRAC			2
557	TRELISSAC		AA	2
557	TRELISSAC		AB	2
557	TRELISSAC		AC	1
557	TRELISSAC		AD	1
557	TRELISSAC		AE	1
557	TRELISSAC		AH	1
557	TRELISSAC		AI	5
557	TRELISSAC		AK	5
557	TRELISSAC		AL	3
557	TRELISSAC		AM	1
557	TRELISSAC		AN	1
557	TRELISSAC		AO	1
557	TRELISSAC		AP	2
557	TRELISSAC		AR	2
557	TRELISSAC		AS	3
557	TRELISSAC		AT	3
557	TRELISSAC		AV	4

Document 1

**Liste des communes et dections cadastrales par secteur d'évaluation du département de
DORDOGNE**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
557	TRELISSAC		AW	3
557	TRELISSAC		AX	2
557	TRELISSAC		AY	3
557	TRELISSAC		AZ	5
557	TRELISSAC		BA	5
557	TRELISSAC		BB	6
557	TRELISSAC		BC	4
557	TRELISSAC		BD	3
557	TRELISSAC		BE	3
557	TRELISSAC		BH	4
557	TRELISSAC		BI	4
557	TRELISSAC		BK	4
557	TRELISSAC		BL	4
557	TRELISSAC		BM	4
557	TRELISSAC		BN	4
557	TRELISSAC		BO	4
557	TRELISSAC		BP	4
557	TRELISSAC		BR	5
557	TRELISSAC		BS	5
557	TRELISSAC		BT	5
557	TRELISSAC		BV	5
557	TRELISSAC		BW	4
557	TRELISSAC		BX	4
558	TREMOLAT			3
559	TURSAC			1
560	URVAL			2
561	VALEUIL			1
562	VALLEREUIL			1
563	VALOJOUXX			1
564	VANXAINS			1
565	VARAIGNES			1
566	VARENNES			2
567	VAUNAC			1
568	VELINES			2
569	VENDOIRE			1
570	VERDON			1
571	VERGT			3
572	VERGT-DE-BIRON			1
573	VERTEILLAC			2
574	VEYRIGNAC			1
575	VEYRINES-DE-DOMME			2
576	VEYRINES-DE-VERGT			2
577	VEZAC			1
579	VIEUX-MAREUIL			1
580	VILLAC			1
581	VILLAMBLARD			1
582	VILLARS			1
584	VILLEFRANCHE DE LONCHAT			2
585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD			2
586	VILLETUREIX			2
587	VITRAC			2

Grille tarifaire du département de la Dordogne

Catégories	Tarifs (€/m²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	27,5	33,8	45,6	49,5	57,6	57,6
ATE2	28,0	38,4	38,5	40,5	49,1	49,1
ATE3	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
BUR1	92,3	92,3	108,6	130,0	130,0	130,0
BUR2	105,1	109,4	115,3	130,8	130,8	130,8
BUR3	76,5	115,4	116,6	125,2	125,2	125,2
CL1	172,4	172,4	172,4	172,4	172,4	172,4
CL2	130,0	130,0	130,0	130,0	130,0	130,0
CL3	150,0	150,0	150,0	150,0	150,0	150,0
CL4	160,0	160,0	160,0	160,0	160,0	160,0
DEP1	8,8	13,9	14,9	35,0	35,0	35,0
DEP2	30,1	32,7	36,7	56,7	56,7	60,8
DEP3	9,7	11,1	16,4	23,2	23,2	23,2
DEP4	29,9	32,5	32,5	55,1	55,1	55,1
DEP5	33,6	33,6	36,3	36,3	36,3	41,4
ENS1	11,2	11,4	41,2	45,1	45,1	45,1
ENS2	86,4	86,4	86,4	86,4	86,4	86,4
HOT1	54,5	66,6	85,3	85,3	85,3	137,0
HOT2	47,7	63,4	63,4	63,4	75,0	110,0
HOT3	39,6	39,6	39,6	55,5	70,0	101,0
HOT4	55,5	55,5	55,5	55,5	55,5	55,5
HOT5	52,4	52,4	62,7	62,7	74,0	74,0
IND1	23,9	23,9	29,7	51,7	51,7	51,7
IND2	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4
MAG1	51,1	79,9	100,2	129,0	186,7	205,0
MAG2	62,9	62,9	87,7	96,7	126,8	159,5
MAG3	65,9	70,0	150,0	269,7	317,0	317,0
MAG4	58,0	60,0	86,0	106,0	110,0	120,0
MAG5	37,0	51,0	95,0	105,0	115,0	115,0
MAG6	34,7	56,8	56,8	124,9	124,9	124,9
MAG7	116,0	116,0	116,0	116,0	155,1	155,1
SPE1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1	150,0
SPE2	28,1	50,3	50,3	50,3	50,3	80,9
SPE3	23,0	36,4	39,9	58,2	109,0	109,0
SPE4	1,2	1,6	1,8	1,8	1,8	1,8
SPE5	1,2	1,2	1,6	1,6	1,6	1,6
SPE6	47,7	71,2	71,2	102,6	120,0	166,2
SPE7	32,2	38,4	62,9	62,9	62,9	62,9

Réserve à l'administration
Pdv : 001

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de DORDOGNE

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
21	BADEFOLS-D ANS		AB		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AC		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AD		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AE		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AH		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AI		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AK		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AL		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AM		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AN		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AO		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AP		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AR		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AS		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AT		0,85
21	BADEFOLS-D ANS		AV		0,85
46	BOISSEUILH		AB		1
46	BOISSEUILH		AC		1
46	BOISSEUILH		AD		1
46	BOISSEUILH		AE		1
46	BOISSEUILH		AH		1
46	BOISSEUILH		AI		1
46	BOISSEUILH		AK		1
46	BOISSEUILH		AL		1
46	BOISSEUILH		AM		1
46	BOISSEUILH		AN		1
46	BOISSEUILH		AO		1
46	BOISSEUILH		AP		1
67	LE BUGUE		AN	336	1,15
67	LE BUGUE		AN	736	1,15
67	LE BUGUE		AN	764	1,15
67	LE BUGUE		AN	797	1,15
67	LE BUGUE		AN	891	1,15
67	LE BUGUE		AN	923	1,15
67	LE BUGUE		AN	952	1,15
67	LE BUGUE		AN	954	1,15
67	LE BUGUE		AN	955	1,15
67	LE BUGUE		AN	994	1,15
67	LE BUGUE		AN	1035	1,15
67	LE BUGUE		AR	9	1,15
67	LE BUGUE		AR	14	1,15
67	LE BUGUE		AR	28	1,15
67	LE BUGUE		AR	29	1,15
67	LE BUGUE		AR	30	1,15
67	LE BUGUE		AR	31	1,15
67	LE BUGUE		AR	33	1,15
67	LE BUGUE		AR	34	1,15
67	LE BUGUE		AR	130	1,15
67	LE BUGUE		AR	190	1,15
67	LE BUGUE		AR	213	1,15
67	LE BUGUE		AR	231	1,15
67	LE BUGUE		AR	234	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de DORDOGNE

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
67	LE BUGUE		AR	237	1,15
67	LE BUGUE		AR	238	1,15
67	LE BUGUE		AR	241	1,15
67	LE BUGUE		AR	243	1,15
67	LE BUGUE		AR	252	1,15
67	LE BUGUE		AR	253	1,15
67	LE BUGUE		AR	254	1,15
67	LE BUGUE		AR	255	1,15
67	LE BUGUE		AV	40	1,15
67	LE BUGUE		AV	41	1,15
67	LE BUGUE		AV	73	1,15
67	LE BUGUE		AV	74	1,15
67	LE BUGUE		AV	92	1,15
67	LE BUGUE		AV	156	1,15
67	LE BUGUE		AV	180	1,15
67	LE BUGUE		AV	239	1,15
67	LE BUGUE		AV	245	1,15
67	LE BUGUE		AW	1	1,15
67	LE BUGUE		AW	2	1,15
67	LE BUGUE		AW	3	1,15
67	LE BUGUE		AW	4	1,15
67	LE BUGUE		AW	16	1,15
67	LE BUGUE		AW	105	1,15
67	LE BUGUE		AW	106	1,15
67	LE BUGUE		AW	107	1,15
67	LE BUGUE		AW	108	1,15
67	LE BUGUE		AW	109	1,15
67	LE BUGUE		AW	112	1,15
67	LE BUGUE		AW	113	1,15
67	LE BUGUE		AW	167	1,15
67	LE BUGUE		AW	182	1,15
67	LE BUGUE		AY	195	0,85
67	LE BUGUE		AY	201	0,85
67	LE BUGUE		AY	215	0,85
67	LE BUGUE		AY	216	0,85
67	LE BUGUE		AY	217	0,85
67	LE BUGUE		AY	220	0,85
67	LE BUGUE		AY	221	0,85
67	LE BUGUE		AY	224	0,85
67	LE BUGUE		AY	225	0,85
67	LE BUGUE		AY	330	0,85
67	LE BUGUE		AZ	202	1,15
67	LE BUGUE		AZ	203	1,15
67	LE BUGUE		AZ	204	1,15
67	LE BUGUE		AZ	296	1,15
67	LE BUGUE		AZ	297	1,15
67	LE BUGUE		AZ	298	1,15
67	LE BUGUE		AZ	299	1,15
67	LE BUGUE		AZ	304	1,15
67	LE BUGUE		AZ	305	1,15
67	LE BUGUE		AZ	306	1,15
67	LE BUGUE		AZ	311	1,15
67	LE BUGUE		AZ	312	1,15
67	LE BUGUE		AZ	313	1,15
67	LE BUGUE		AZ	314	1,15
67	LE BUGUE		AZ	315	1,15
67	LE BUGUE		AZ	321	1,15
67	LE BUGUE		AZ	324	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de DORDOGNE

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
67	LE BUGUE		AZ	325	1,15
67	LE BUGUE		AZ	326	1,15
67	LE BUGUE		AZ	327	1,15
67	LE BUGUE		AZ	328	1,15
67	LE BUGUE		AZ	474	1,15
67	LE BUGUE		AZ	502	1,15
67	LE BUGUE		AZ	503	1,15
67	LE BUGUE		AZ	506	1,15
67	LE BUGUE		AZ	543	1,15
67	LE BUGUE		AZ	544	1,15
67	LE BUGUE		AZ	577	1,15
113	LA CHAPELLE-ST-JEAN		A		1
113	LA CHAPELLE-ST-JEAN		B		1
113	LA CHAPELLE-ST-JEAN		C		1
396	SAINT-CYPRIEN		G	223	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	224	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	225	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	226	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	227	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	228	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	229	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	467	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	534	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		G	627	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	5	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	23	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	315	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	352	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	356	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	363	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	374	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	381	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	382	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	383	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	384	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	385	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	387	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	401	1,15
396	SAINT-CYPRIEN		AD	411	1,15
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AD	197	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AD	225	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AD	226	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AD	227	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AD	333	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AH	82	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AH	219	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AL	12	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AL	53	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AL	82	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AL	109	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AL	190	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AL	199	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AM	278	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AM	279	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AM	280	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AM	396	0,9
438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		AR	46	0,9
507	SAINTE-TRIE		AB		1

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de DORDOGNE

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
507	SAINTE-TRIE		AC		1
507	SAINTE-TRIE		AD		1
507	SAINTE-TRIE		AE		1
507	SAINTE-TRIE		AH		1
507	SAINTE-TRIE		AI		1
507	SAINTE-TRIE		AK		1
507	SAINTE-TRIE		AL		1
507	SAINTE-TRIE		AM		1
507	SAINTE-TRIE		AN		1
507	SAINTE-TRIE		AO		1
527	SAVIGNAC-LES- EGLISES		A	1474	0,85

DDT

24-2016-05-26-024

Arrêté instituant une régie de recettes auprès de la
fédération départementale des chasseurs de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement-Milieus Naturels

DDT\SEER\EMN N°16-2837

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.423-12 à L.423-21-1, R.223-12 à R.223-25, R.223-33 et suivants,
- Vu** le code général des impôts et notamment son article 964 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- Vu** l'arrêté DDT\SEER\EMN n°15-3302 du 13 août 2015 instituant une régie des recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne déposée le 12 mai 2016 faisant état de modifications intervenues dans le mode de gestion de la régie des recettes de cette même fédération ;
- Vu** l'avis favorable du 24 mai 2016 du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDT\SEER\EMN n°15-3302 du 13 août 2015 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne une régie de recettes pour l'encaissement des droits et redevances cynégétiques liés à la validation du permis de chasser, ainsi que pour d'autres produits annexes comme l'encaissement des cotisations concernant la souscription de l'assurance « chasse » obligatoire.

Article 3 : Le recours a un prestataire, pour l'édition des titres de validation, est réalisé dans les conditions de l'article 4.

Article 4 : Une impression différée, par l'entreprise DocOne, d'une partie des validation du permis de chasser sur des CERFA, sur un site annexe situé à BALMA (31), est réalisée aux conditions suivantes :

- l'impression reste placée sous la totale responsabilité du régisseur (article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012),
- seul un fichier PDF ou équivalent, comportant l'incrémentation des numéros de série de chaque titre qui déclenche l'ajustement du stock, est transmis au site annexe par transfert dématérialisé,
- le régisseur réalise, à minima mensuellement, un contrôle du stock physique et sécurise la conservation des formules fautées. Dans ce cadre, il gère son stock et fournit à la DDFIP un compte d'emploi des formules. La FDC 24 mandate Mme Annie MULOT, (par ailleurs régisseuse de recette de la FDC de HAUTE GARONNE) pour le contrôle (au minimum mensuel) du stock physique des documents CERFA présents dans cette entreprise et pour la sécurisation des fautés sur ce même site. La copie de l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur de la FDC 31 ainsi que le mandat donné par le régisseur de la FDC 24 est remis au comptable assignataire à chaque mise à jour et à minima à chaque ouverture de campagne.

Article 5: Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 10 000 euros.

Article 6: Le fonds de caisse permanent utilisé par le régisseur ne pourra être supérieur à 500 euros.

Article 7 : Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « Régie de recette FDC - permis de chasser».

Article 8 : Les moyens de paiement acceptés pour cette régie sont :

- o les chèques
- o les espèces inférieures à 300 €
- o les mandats Cash
- o la CB (paiement de proximité)
- o le paiement à distance (site INTERNET – carte bancaire système paybox)

Article 9: Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques, au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues durant la semaine écoulée.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,



DDT

24-2016-05-23-005

Arrêté inter-départemental du 2016 05 23- stratégie locale
de gestion des risques inondation à Tulle(19) et Brive (24)

AR risques d'inondation à Tulle et Brive.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

portant désignation des parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important Tulle, Brive

Le préfet de la Corrèze

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 566-8, R. 566-14 et R. 566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application de l'article L. 566-5 I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2014337-0002 du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêté et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016 – 2021 du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 :

Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive sous l'autorité des préfets de la Corrèze et de la Dordogne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze et de la préfecture de la Dordogne.

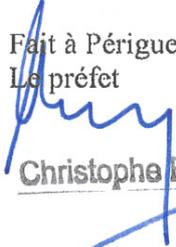
Article 4 :

Le préfet du département de la Corrèze, le préfet du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **23 MAI 2016**;
Le préfet


Bertrand GAUME

Fait à Périgueux, le **02 MAI 2016**
Le préfet


Christophe BAY

Annexe à l'arrêté portant désignation des parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important Tulle-Brive

Liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Tulle, Brive

Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente

Conseils départementaux :

Conseil départemental de la Dordogne,

Conseil départemental de la Corrèze.

Communes :

du département de la Dordogne situées dans le TRI :

Pazayac, La-Feuillade, Terrasson-La-Villedieu.

du département de la Corrèze situées dans le TRI :

Tulle, Laguenne, Sainte-Fortuande, Chameyrat, Cornil, Aubazine, Saint-Hilaire-Peyroux, Dampniat, Malemort-sur-Corrèze, Brive-la-Gaillarde, Ussac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Cublac, Mansac,

Structures intercommunales :

Communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Communauté d'agglomération du bassin de Brive,

Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort,

Communauté de communes du pays de Beynat,

Syndicat d'études du bassin de Brive.

Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vézère.

Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne,

Organismes consulaires :

Chambre d'agriculture de la Dordogne,

Chambre d'agriculture de la Corrèze,

Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne,

Chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne,

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze,

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne : Epidor, structure pilote de la SLGRI,

Services de l'État et établissements publics de l'État :

Préfecture de la Dordogne,

Préfecture de la Corrèze,

Direction départementale des territoires de la Dordogne,

Direction départementale des territoires de la Corrèze,

Agence de l'eau Adour-Garonne.

DDT

24-2016-05-09-011

Arrêté interpréfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente.



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

**Arrêté Inter-Préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle
de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld,
de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure.**

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA DORDOGNE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R. 211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 31 août 2015 par l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld et enregistré sous le n°16-2015-00090 ;

Vu le projet de plan de répartition ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier 2016 au 11 février 2016, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Charente en date du 7 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 avril 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, en date du 15 avril 2016.

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation, existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'organisme unique de gestion collective du Karst de La Rochefoucauld désigné par arrêté n°2013088-0006 du 29 mars 2013 dont le siège est situé à AGRIS 16110 et représenté par son président sur le périmètre du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et la ressource utilisée sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin le 09 novembre 2011.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992

et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II du l'article L.214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Volumes prélevables

L'organisme unique se voit attribuer les volumes suivants, répartis par ressources, périodes et sous-bassins :

VOLUMES AUTORISES : PERIODE PRINTEMPS / ETE

EAUX SUPERFICIELLES :

Sous-bassins	Volume prélevable notifié (m3)
Bandiat	320 000
Tardoire	500 000
Bonnieure	120 000
Touvre	550 000
Echelle - Lèche	150 000

EAUX STOCKÉES :

Sous-bassins	Volume de gestion (m3)
Bandiat	119 000
Tardoire	149 000
Bonnieure	250 500
Echelle	15 000

EAUX SOUTERRAINES KARST :

Dans l'attente de la révision du DOE de la Touvre à Foulpougne et de l'éventuelle révision du DCR, les modalités de gestion du Karst de la Rochefoucauld seront les suivantes :

Le volume de gestion (Vg) est fixé à 11,5 Mm³

→ Au 15 mars :

- ↳ Si le niveau du piézomètre dit « de la Rochefoucauld » est supérieur à 72,7 m NGF, le Vg = 11,5 Mm³
- ↳ Si le niveau de ce même piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF, le Vg = 7,5 Mm³

→ Au 15 juin, le Vg est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau du piézomètre du Karst au 30 septembre	Vg modulé	Coefficient de modulation par rapport au Vg
> 50,81 m NGF	11,5 Mm ³	100 %
> 46,63 m NGF	9,78 Mm ³	85 %
> 45,76 m NGF	6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août	55 %

VOLUMES AUTORISES : PERIODE HIVERNALE

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Sous-bassins	Volume de gestion (m3)
Bandiat	345 000
Bonnieure	150 000

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté, à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un constat avéré de modification ou d'évolution de fonctionnement est identifié sur un sous-bassin, le Préfet peut imposer des correctifs de prescriptions prenant en compte ce constat, conformément à l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Compatibilité avec les documents de planification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne. Ils devront être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable du SAGE Charente dans les conditions et les délais qu'il fixe, dès lors que ce dernier sera approuvé.

En cas de révision de ces schémas l'autorisation unique pluriannuelle est adaptée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les dispositions nouvelles ou modifiées

Article 5 : Plan de répartition et rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants, les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ⇒ Printemps/été : du 1^{er} avril au 30 septembre ;
- ⇒ Hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le plan de répartition tient compte des volumes prélevables notifiés et des volumes de gestion tels que rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet de la Charente au plus tard le 30 décembre de chaque année. Le préfet recueille l'avis des Comités Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) concernés et procède à son homologation.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet aux préfets de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée tel que prévu à l'article R. 211-112.

Article 6 : Renouvellement

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de chacun des départements concernés une

demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Mesures d'évitement

Outre les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi des incidences figurant dans le dossier de demande d'autorisation, l'OUGC mettra en œuvre les mesures suivantes :

Plan de répartition :

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les écosystèmes et sur le débit d'étiage des cours d'eau suivants, l'OUGC présentera des modalités particulières sur les prélèvements actuels et futurs dans le cadre du plan de répartition :

- ⇒ L'Échelle et le sous-bassin du Viville ;
- ⇒ La vallée de la Tardoire (sections concernées par la zone Natura 2000 et amont) : les modalités seront établies en concertation avec l'animateur Natura 2000 pour tenir compte des objectifs de conservation des espèces et des habitats.

L'OUGC proposera notamment la mise en place d'un protocole de suivi en période d'étiage en lien avec les arrêtés cadre sécheresse en vigueur dans chaque département, ainsi que les mesures prises pour diminuer la pression d'irrigation sur ces secteurs identifiés en « pression forte » dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces modalités seront soumises à la validation des services en charge de la police de l'eau des départements concernés. Ils devront être établis dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Eau potable :

L'OUGC accompagne les syndicats d'eau potable sur les démarches engagées sur « la source de Font Saint Aubin » ou de « Puits de Villars », notamment dans l'appui à la surveillance et l'amélioration des connaissances des effets d'influence des prélèvements agricoles sur les ouvrages d'eau potable.

Projet de retenue de substitution

Un projet de création d'une retenue de substitution est, à la date du présent arrêté, en cours sur le bassin de la Bonnière. Dans l'hypothèse où ce projet n'aboutirait pas, l'OUGC proposera d'ici 2021, une alternative permettant de réduire la pression d'irrigation sur le secteur concerné par le projet.

Amélioration de la connaissance

Concernant les prélèvements sur les rivières (nommées ci-dessous « zones sensibles ») présentant des risques d'étiage sévères voir d'assecs, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires.

Il s'agira :

- d'étudier les possibilités d'amélioration du matériel et des pratiques d'irrigation au travers de diagnostic d'exploitation par exemple.
- d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.
- de mettre en place un suivi des débits.

Les zones sensibles sont : l'échelle, le Viville, le Rivaillon, la Croutelle et le Bandiat.

Une étude complémentaire devra déterminer, d'ici la fin d'année 2016, sur quel sous-bassin doit être effectuée la gestion des points de prélèvement situés sur le bassin aval de la Bonnière, mais actuellement inclus dans le plan de gestion de l'unité hydrographique de Charente-amont dans le

périmètre de l'OUGC Cogest'eau, ainsi que les mesures de gestion qui s'accompagnent. Cette étude sera menée conjointement avec l'OUGC Cogest'eau.

Article 9 : Documents complémentaires et délais

L'OUGC présentera un recensement des différents projets connus, soumis à évaluation environnementale et/ou soumis à autorisation « Loi sur l'eau », susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet sur son périmètre à l'occasion de son prochain rapport annuel.

La figure 13 à l'annexe II du dossier d'étude d'impact fait état de 6 alimentations en eaux stockées inconnues. L'OUGC recherchera l'information et lèvera l'incertitude en fournissant les données d'ici le 31 décembre 2016.

Article 10 : Sensibilisation - Information - Communication

L'Organisme Unique de Gestion Collective crée, conformément à son règlement intérieur, met en place un « comité consultatif » de suivi annuel afin de permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

La composition de ce comité de suivi est fixée comme suit :

- l'ensemble du Conseil d'Administration de l'OUGC ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- le Directeur Départemental des Territoires de chaque département du périmètre ;
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- le Président du SAGE Charente ;
- l'OUGC COGEST'EAU ;
- l'OUGC Saintonge ;
- Aquanide, représentant l'ensemble des Associations d'irrigants de Poitou-Charentes ;
- un représentant de Charente Eaux ;
- Coop de France Poitou-Charentes ;
- le Négocier agricole centre atlantique ;
- un représentant de Grand Angoulême ;
- un représentant des pisciculteurs Touvre ;
- un représentant de Charente Nature ;
- un représentant des Fédérations Départementales de Pêche ;
- l'EPTB Charente ;
- l'Association des entreprises utilisatrices d'eau de Charente.

En fonction de l'ordre du jour prévu, le Conseil d'Administration pourra ponctuellement ouvrir le comité consultatif à d'autres membres. Il est réuni au moins une fois par an, avant l'Assemblée Générale ordinaire de l'organisme unique, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Toute réunion du comité consultatif fait l'objet d'un procès-verbal consignait les avis émis par le comité, il est annexé au procès-verbal de l'Assemblée plénière.

En période de campagne d'irrigation, l'OUGC poursuit sa veille des conditions hydrologiques sur la base des sites existants (Irrig-info, suivi du piézomètre de la Rochefoucauld) et des arrêtés de restrictions. Il s'assure de la transmission de l'information et étudiera dans cet objectif la réalisation d'un site de synthèse des informations consultables par les irrigants ou organismes partenaires.

L'OUGC proposera aux services concernés la mise à disposition en ligne des données d'ouvrages de suivis complémentaires tels que le piézomètre de MORNAC au lieu dit "Bois Marceau".

Article 11 : Publication de l'arrêté

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, la Dordogne et la Haute-Vienne.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché à la mairie du siège de l'organisme unique, à La Rochefoucauld et Agris, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet et aux frais de l'organisme unique en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de la Charente, Dordogne et Haute Vienne.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac - 86000 Poitiers :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

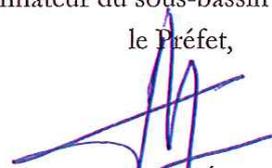
2° Par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait le **9 MAI 2016**

Le Préfet de la Charente,
Coordonnateur du sous-bassin de la Charente
le Préfet,


Salvador PÉREZ

Le Préfet de la Dordogne


Christophe BAY

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

0105 14M 8

DDT

24-2016-05-26-025

Arrêté nommant un régisseur de recettes auprès de la
fédération départementale des chasseurs de la Dordogne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE**

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement-Milieus Naturels

DDT\SEER\EMN N°16-2838

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE NOMMANT UN REGISSEUR DES RECETTES
AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.423-12 à L.423-21-1, R.223-12 à R.223-25, R.223-33 et suivants,
- Vu** le code général des impôts et notamment son article 964 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- Vu** l'arrêté DDT\SEER\EMN n°16-2837 du 26 mai 2016 instituant une régie des recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Dordogne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral DDT\SEER\EMN n°15-3303 du 13 août 2015 nommant un régisseur des recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu** l'avis favorable du 24 mai 2016 du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDT\SEER\EMN n°15-3303 du 13 août 2015 nommant un régisseur des recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Mme Catherine LURIAUX, comptable à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne pour encaisser les droits et redevances cynégétiques cités à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT\SEER\EMN n°16-2837 du 26 mai 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Article 3 : Mme Catherine LURIAUX est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 : Le régisseur doit obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) pour le montant du cautionnement fixé actuellement à la somme de 6 900 €. Le montant dudit cautionnement sera réexaminé, chaque année, conformément au barème de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : En sa qualité de régisseur, Mme Catherine LURIAUX assure l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Elle ne doit pas exiger ou percevoir des sommes non prévues par l'arrêté instituant la régie de recettes susvisé, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 6 : En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, Mme Catherine LURIAUX sera suppléée par Mme Céline SERRA (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne) ou Mme Magdalena MOREL (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne) ou M. Frédéric RENAUD (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne), nommés régisseurs suppléants.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,


Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER

DDT

24-2016-06-03-004

arrêté n° DDT/SCAT/GE/2016-06-01 portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichage pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les

Mise à disposition du public du 27 juin au 13 juillet 2016 d'un projet de défrichage pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien communes de Parcoul Chenaud Saint Aulaye et

communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye

Puymangou



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° DDT/SCAT/GE/2016-06-001
portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment l'article L311-1,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L122-1, L122-1-1 et R122-11 relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présenté par la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS concernant le projet de défrichement de 4 hectares 59 ares 24 centiares sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou soumis à autorisation au titre du code forestier,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier mis à disposition du public,

Vu l'arrêté n° DDT/SCAT/GE/2016-04-001 portant la mise à disposition du public du projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er – l'arrêté n° DDT/SCAT/GE/2016-04-001 du 29 avril 2016, portant la mise à disposition du public du projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, est annulé.

Article 2 – Dates et objet de la mise à disposition : Il sera procédé à une mise à disposition du public **du 27 juin 2016 au 13 juillet 2016 inclus**, du dossier de demande d'autorisation concernant un projet de défrichement d'une surface de 4,5924 hectares aux lieux-dits « Au Pré de Narde – Les Combes – A la Grande Garde – Au Faugereau – Au Touvenain – A Tartiveau - Feuillevert » sur les communes de Parcoul et Puymangou pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale pour le défrichement au titre de l'article L311-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS – 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE Cédex 5. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

Article 3 – Mise à disposition du dossier : Le dossier de demande de défrichement accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public aux mairies de Parcoul, Saint Aulaye et à la mairie annexe de Puymangou où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Article 4 – Mesures de publicité : Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux.

L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique.

Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 5 – Fin de la mise à disposition : A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par les maires puis transmis sans délai au pétitionnaire, SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS – 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE Cédex 5.

Article 6 – Bilan de la mise à disposition : Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera au Préfet – Les Services de l'Etat en Dordogne – Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Animation Territoriale – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cédex.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable aux mairies de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, à la Direction Départementale des Territoires - Service Connaissance et Animation Territoriale, ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

Article 7 - Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les maires de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, le représentant de la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

03 JUIN 2016

LE PREFET,

Christophe BAY

DDT

24-2016-06-06-004

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole
- promotion 14 juillet 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale des territoires
Service : Direction

Arrêté n°

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BOMPARET Patricia**
Assistante compta-matière, FRANCE TABAC UNION DE SOCIETES
COOPERATIVES AGRICOLES, SARLAT-LA-CANEDA
- **Madame CUISINIER Odette**
Agent d'entretien, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Madame DESTANG Christelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à LEMBRAS
- **Monsieur DEWILDE Patrice**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à CHAMPCEVINEL

- **Monsieur DOBBELS Stéphane**
Chargé de mission - Protection juridique, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à CORNILLE

- **Madame DOLEAC Annie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à PLAZAC

- **Madame EYMERY Corinne**
Gestionnaire PSSP, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à GRIGNOLS

- **Madame GOIN Valérie**
Technicien relation clientèle, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à BIRAS

- **Madame INTROVIGNE Marie-Pierre**
Chargée d'activités marketing, CAISSE REGIONALE DU CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à GAGEAC-ET-ROUILLAC

- **Madame MERCIER Sandrine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à MOLIERES

- **Madame POMMÉ Marie-Christine**
Employee de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur SIRIEIX François**
Directeur d'Agence, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL

- **Madame TREMPIL Sophie**
Assistante de gestion, FRANCE TABAC UNION DE SOCIETES
COOPERATIVES AGRICOLES, SARLAT-LA-CANEDA
demeurant à AUDRIX

- **Madame VIALARD Maryse**
Spécialiste logistique polyvalent, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT
demeurant à COURSAC

- **Monsieur YACHOU M'Hamed**
Ouvrier viticole qualifié, SCEA CHATEAU DE MONBAZILLAC,
MONBAZILLAC
demeurant à BERGERAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BAGOUET Jean-Michel**
Conducteur installation, Sté Coopérative Agricole du Ribéracois - SCAR,
RIBERAC
demeurant à ALLEMANS
- **Madame BOISSIERAS Joëlle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à LANOUAILLE
- **Monsieur CADROAS François**
Agent MSA, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à RIBERAC
- **Madame CHARLES Christine**
Médecin, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur DELJARRY Eric**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à LES FARGES
- **Madame DUSSAUD Frédérique**
Technicien gestion bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à GINESTET
- **Monsieur GREZEL Daniel**
Ouvrier qualifié agricole, Château Bouffevent, LAMONZIE-SAINT-MARTIN
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Madame PREZELIN Catherine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à MONBAZILLAC
- **Madame VILLATE Françoise**
Employée de bureau, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ALEZAN Patricia**
Manager comptabilité, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame AUDY Geneviève**
Assistante sociale, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur AUPETIT Vincent**
Employé MSA, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à TRELISSAC
- **Madame BOISSIERAS Joëlle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à LANOUAILLE
- **Madame BOURRIER Dominique**
Médecin, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Monsieur BUGEAUD Jean-Claude**
Salarié banque - Assurances, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à CHERVEIX-CUBAS
- **Madame CADALEN Marie-Andrée**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur CHANTEAU Jean-Luc**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à BERGERAC
- **Madame DELMOULY Joelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur FLORENT Bruno**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à TREMOLAT

- **Madame FLORENT Marie-Françoise**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à TREMOLAT

- **Monsieur GRANDCHAMP Eric**
Chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à BADEFOLS-D'ANS

- **Madame LAREBIERE Annie**
Vérificateur comptable, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame LIZEL Ginette**
Technicienne de surface, GROUPE COGEDIS, SAINT-THONAN
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame LOUSTEAUD Yvette**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à SAINT-SAUD-LACOUSSIERE

- **Madame MANGIN Marie-France**
Salariée Crédit Agricole, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur MARCET Jean-Michel**
Médecin conseil, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

- **Monsieur MOULINIER Didier**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à COURS-DE-PILE

- **Monsieur PIQUET Jean-Michel**
Employé de banque - Assurance, CAISSE REGIONALE DU CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à SORGES

- **Madame THOMAS Linda**
Analyste référent sinistres, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

- **Monsieur VEDRENNE Guy**
Conseiller particuliers, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à NONTRON

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame AUBLANC Annie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à GAGEAC-ET-ROUILLAC

- **Monsieur BEAU Frédéric**
Conducteur de véhicule, Sté Coopérative Agricole du Ribéraçois - SCAR,
RIBERAC
demeurant à SAINT MARTIAL DE VIVEYROLS

- **Madame BERNARD Marie-Christine**
Conseil Coordination, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-GURSON

- **Madame BOISSIERAS Joëlle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à LANOUAILLE

- **Monsieur BRUNETEAU Rémy**
Technicien relation clientèle, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à SIORAC-EN-PERIGORD

- **Monsieur BUGEAUD Jean-Claude**
Salarié banque - Assurances, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à CHERVEIX-CUBAS

- **Madame CHASSAGNOU Dominique-Huguette**
Employée MSA, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à TRELISSAC

- **Monsieur CHAUCHEIL Pierre Jean**
Ouvrier agricole, SCEA LAJONIE D.A.J, BERGERAC
demeurant à SAINT-NEXANS

- **Madame DELPRAT Gilberte**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à LA DORNAC

- **Madame DESTANG Annie - Claude**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à GARDONNE

- **Monsieur DONNAT Alain**
Employé de bureau, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE, PERIGUEUX
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur JOSSE Jean-Paul**
Technicien des services généraux, MSA DORDOGNE, LOT et GARONNE,
PERIGUEUX
demeurant à TRELISSAC

- **Monsieur KABS Thierry**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT

- **Madame LANSADE Brigitte**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à BERGERAC

- **Madame LAVAUD Brigitte**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à MONBAZILLAC

- **Madame MAGRIN Martine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à BERGERAC

- **Madame MAZEAU Georgette**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à ST PIERRE D'EYRAUD

- **Madame PEYRAT Marie-France**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à ST MEDARD D'EXCIDEUIL

- **Madame VERGNES Nadine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à GAUGEAC

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

06 JUIN 2016

Le Préfet,

Christophe BAY

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2016-05-19-002

Arrêté commission d'appel 1er degré 19 mai 2016

ARRETE DE COMPOSITION DE COMMISSION D'APPEL PREMIER DEGRE

**L'Inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment son article D. 321-8 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale d'appel 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2015/2016, est composée comme suit :

Présidente : L'Inspectrice d'académie, DASEN de la Dordogne ou son représentant choisi parmi un membre du corps d'inspection ;

Membres : Mme Ségolène COUTURIER – représentant Monsieur l'IEN
Circonscription NONTRON – Nord Dordogne

M. Thierry GERVAIS – conseiller pédagogique
Circonscription PERIGUEUX Nord

M. Mickaël CADON - directeur de l'école primaire du Bourg
NOTRE DAME DE SANHILAC

Mme Marie-Laure DUCHER-MORCILLO – directrice de l'école maternelle
CHANCELADE

Mme Christelle GRIFFOUL - directrice de l'école primaire Joliot Curie
BOULAZAC

Mme Gaëlle SEDAN – directrice de l'école élémentaire
HAUTEFORT

Mme Karine PIERRE - Psychologue scolaire
Circonscription de PERIGUEUX Nord

Mme Nathalie JORDA – Professeur d'Histoire et Géographie au collège A.
Frank PERIGUEUX

M. Philippe VULLIET – Principal adjoint du collège Bertran de Born
PERIGUEUX

Dr Mamady DIA - Médecin scolaire / conseiller technique DSDEN

Mme Monique LAPOUGE – Assistante sociale / conseillère technique
DSDEN

PEEP – Mme Laurence BARTHEZ
PEEP – Mme Lysbeth SLAGHUIS

FCPE – Mme Bernadette DESMESURES
FCPE – Mme Martine CAPOT

ARTICLE 2 Les circonscriptions concernées sont les suivantes :

- Bergerac Est
- Bergerac Ouest
- Nontron – Nord Dordogne
- Périgueux Nord
- Périgueux Sud
- Saint-Astier – Ouest Dordogne
- Sarlat – Est Dordogne

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 19 mai 2016

L'Inspectrice d'académie



Jacqueline ORLAY

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-02-006

2016 06 02 AP produits phytopharmaceutiques

Risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques



PREFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Dordogne, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles ;

PREFET DE LA DORDOGNE

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

I - Pendant les jours de fonctionnement des établissements scolaires, des crèches, haltes-garderies et maisons d'assistance maternelle, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur des cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements :

- 1) pour les établissements scolaires,
 - pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
 - pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires et au moment des récréations se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
 - ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.
- 2) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistance maternelle de :
 - de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H 00 le soir,
 - et en dehors de ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

II - Pendant les jours de fonctionnement des établissements accueillant des personnes vulnérables, établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, aires de jeux destinées aux enfants et centres de loisirs, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur des cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en

PREFET DE LA DORDOGNE

utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

ARTICLE 2 -

Pour les parcelles d'arbres fruitiers, l'interdiction visée à l'article 1 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 1, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

ARTICLE 3 -

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 1 s'applique, à partir des limites de des établissements et lieux visés à l'article 1 dans l'un des cas suivants :

- 1- 50 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté,
- 2- 20 m dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, d'un pulvérisateur à jet projeté,
- 3- 5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 4 -

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens aux exploitants agricoles concernés, les horaires et jours de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article 1.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune,
- les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

ARTICLE 5-

Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 1 dans l'un des cas suivants, lorsque :

- est utilisé un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur, dans le cas de la vigne, est implantée entre les-dits lieux et la parcelle à traiter,
- un filet paragrêle, d'une hauteur minimale de 3 m, est installé à la limite des deux propriétés sous réserve de respecter, dans ce dernier, une distance de 5 m.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARTICLE 6 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 1, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux le 02 JUIN 2016

LE PRÉFET,

Christophe BAY



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-19-003

adhésion CCPVN au syndicat porteur SCOT

Adhésion de la CCPVN au syndicat porteur du SCOT du Périgord vert

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016 – 040
portant adhésion de la communauté de communes du Périgord vert nontronnais
au Syndicat Mixte porteur du SCOT du Périgord vert

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0010 du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'E.P.C.I. issu de la fusion des communautés de communes du Périgord nontronnais et du Périgord vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-007 du 06 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Périgord vert nontronnais demandant son adhésion au Syndicat Mixte porteur du SCOT du Périgord vert ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Abjat-sur-Bandiât, Champs-Romain, Connezac, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas et Nontronneau, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hautefaye qui ne s'est pas prononcé ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Milhac-de-Nontron vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La communauté de communes du Périgord vert nontronnais est autorisée à adhérer pour l'ensemble de son territoire au syndicat mixte porteur du SCOT du Périgord vert.

Article 2 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Périgord vert nontronnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 19 mai 2016

Le Sous-préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-07-002

**AP composition jury certification PAE FORMATEUR
PREMIERS SECOURS ACADEMIE DE BORDEAUX**

*organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours et la composition du jury.*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Service interministériel
de défense et de
protection civiles
Pôle prévention

Arrêté n°24-2016-06 07 002

portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu la décision d'agrément PAE-FPSC 1308P10 délivrée le 26 août 2013 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » à l'ensemble des départements de l'Académie de Bordeaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice académique des services de l'Education Nationale ;

Arrête

Article 1^{er} : la certification de compétences de formateur aux premiers secours se tiendra le 10 juin 2016 à 14 h 30 au Lycée Léonard de Vinci à Périgueux

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

- Lieutenant-Colonel PARIS, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

.../...

- Deux formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

- Lieutenant LINGOT, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. Jean-Jacques FRENEIX, Association départementale de la protection civile 24

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

- M. BACHELLERIE, instructeur de secourisme de l'Académie de Bordeaux

Article 3 : M. MAZET, instructeur national de secourisme référent Académie de Bordeaux, responsable Formation, présidera le jury

Article 4 : Madame la Directrice académique des services de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 7 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-02-003

AP Police arodrome de périgueux-bassillac

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de PERIGUEUX-BASSILLAC

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-003

**relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de PERIGUEUX-BASSILLAC**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6332-3, L.6322-4, L.6342-2 et 3 et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1, R.213-1-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4 et R.213-1-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R234-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article R4228-21 ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment son article A-1 I-T ;

Vu le décret 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 73 10 du 04 janvier 1973 sur la police des aérodromes et des installations aéronautiques ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu la convention L221-1 entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Périgueux en date du 5 août 1987 ;

Vu le sous-traité de gestion entre la Chambre Commerce et d'Industrie de la Dordogne et la ville de Périgueux en date du 22 décembre 2006, modifié par avenant du 21 novembre 2012 ;

Vu la délibération DD130-2014 en date du 19 juin 2014 actant le transfert de compétence aéroport entre la ville de Périgueux et la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Dordogne – M. BAY Christophe ;

Vu l’avis du président du Grand Périgueux, gestionnaire de l’aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Vu l’avis du chef du service des douanes de Périgueux ;

Vu l’avis du commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux ;

Vu l’avis du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Périgueux ;

Vu l’avis du maire de la commune de Bassillac ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l’aviation civile sud-ouest

ARRETE

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
LIVRE I	9
Dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile	9
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	9
Article 1 : Classification de l'aérodrome.....	9
Article 2 : Déclaration de projet d'activité.....	9
Article 3 : Désignation d'un référent sûreté.....	9
Article 4 : Désignation d'un correspondant sûreté.....	10
Article 5 : Mesures de sûreté applicables aux bâtiments.....	10
Article 6 : Mesures de sûreté applicables aux aéronefs.....	10
TITRE I	10
DÉLIMITATIONS DES ZONES	10
Article 7 : Limites des zones constituant l'aérodrome.....	10
Article 8 : Le côté ville.....	10
Article 9 : Le côté piste.....	11
TITRE II	11
ACCÈS ET CIRCULATION CÔTÉ PISTE	11
Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes	11
Article 10 : Accès en zone côté piste (hors aire de manœuvre).....	11
Article 11 : Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste.....	12
Article 12 : Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste.....	12
Article 13 : Obligations incombant aux exploitants de transport aérien.....	12
Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules	13
Article 14 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste.....	13
Article 15 : Véhicules de la Direction générale de l'aviation civile autorisés de manière permanente.....	13
Article 16 : Véhicules dispensés de laissez-passer.....	13
Article 17 : Caractéristiques du laissez-passer.....	13
Article 18 : Conditions de délivrance du laissez-passer.....	13

Article 19 : Restitution du laissez-passer.....	14
TITRE III.....	14
JOURNÉES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS.....	14
Article 20 : Conditions générales.....	14
Article 21 : Conditions particulières.....	14
LIVRE II.....	15
Dispositions relatives à la sécurité de l'aviation civile.....	15
TITRE IV.....	15
ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT CÔTÉ VILLE.....	15
Article 22 : Accès et circulation au côté ville.....	15
Article 23 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules.....	15
TITRE V.....	16
ACCÈS ET CIRCULATION CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....	16
Article 24 : Conditions générales d'accès et de circulation.....	16
Article 25 : Conditions particulières de circulation.....	17
Article 26 : Formation à la circulation en côté piste.....	17
Article 27 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic.....	17
Article 28 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	18
Article 29 : Règles spéciale de circulation et de stationnement.....	18
Article 30 : Garde des aéronefs.....	19
TITRE VI.....	19
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	19
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	19
Article 31 : Protection des bâtiments et des installations.....	19
Article 32 : Dégagement des accès.....	20
Article 33 : Chauffage.....	20
Article 34 : Conduits de fumée.....	20
Article 35 : Permis de feu.....	20
Article 36 : Produits inflammables et explosifs.....	20
Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.....	21
Article 37 : Interdiction de fumer – Prévention du risque incendie.....	21
Article 38 : Dégivrage des aéronefs.....	21

Article 39 : Avitaillement des aéronefs en carburant.....	21
Article 40 : Protection des aéronefs.....	21
Article 41 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance.....	21
TITRE VII.....	22
PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	22
Article 42 : Respect de la réglementation.....	22
Article 43 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge	22
TITRE VIII.....	23
CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	23
Article 44 : Autorisation d'activité.....	23
Article 45 : Mesures anti-pollution.....	23
Article 46 : Fauchage et culture.....	23
Article 47 : Exercice de la chasse.....	23
Article 48 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	23
Article 49 : Conditions d'usage des installations.....	23
TITRE IX.....	24
POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....	24
Article 50 : Interdictions diverses.....	24
Article 51 : Conservation du domaine de l'aérodrome.....	24
TITRE X.....	24
SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES.....	24
Article 52 : Sanctions.....	24
Article 53 : Abrogation de l'arrêté précédent.....	24
Article 54 : Exécution et diffusion.....	24

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet :

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, ce qui concerne la sûreté et la sécurité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leurs emprises les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules et les aéronefs.

La Brigade de Gendarmerie Départementale de Périgueux, service compétent de l'État (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent au «côté ville» et au «côté piste» de l'aérodrome.

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

- **Accès commun** : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.
- **Accès privatif ou exclusif** : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.
- **Accès et issues de secours** : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privés remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.
- **Contrôle des accès** : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

- **Côté ville** : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.
- **Côté piste** : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.
- **Aire de trafic** : aire aménagée pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.
- **Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.
- **Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Classification de l'aérodrome

L'aérodrome de Périgueux-Bassillac est classé en catégorie G1 conformément à la classification prévue par l'article 2.1 de la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

Le trafic aérien correspondant aux catégories 1 à 10 ci-dessous peut être exploité de manière dérogatoire aux normes de base communes définies par la réglementation européenne en matière de sûreté, fixée par les textes susvisés, ainsi qu'à la réglementation nationale adoptée en conformité avec la réglementation européenne :

- 1 Vols d'aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de poids maximum au décollage ;
- 2 Vols d'hélicoptères ;
- 3 Vols des forces de l'ordre et des personnels de la défense ;
- 4 Vols des services de lutte contre l'incendie ;
- 5 Vols des services médicaux ; des services de secours ou d'urgence ;
- 6 Vols de recherche et développement ;
- 7 Vols de travail aérien ;
- 8 Vols d'aide humanitaire ;
- 9 Vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;
- 10 Vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise. Il s'agit de vols opérés pour le compte d'une unique entreprise, dont l'objectif est en lien avec l'activité de l'entreprise, ne transportant que du personnel de l'entreprise, des passagers non payants invités par l'entreprise et des marchandises. Les vols à titre privé n'entrent pas dans cette catégorie.

Les obligations des opérateurs et usagers en matière de sûreté de l'aviation civile sont entièrement définies par la réglementation nationale complétée par le présent arrêté.

Article 2 : Déclaration de projet d'activité

Tout projet d'activité n'entrant pas dans le cadre des 10 catégories définies à l'article 1er fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC/SO).

Tout projet d'activité de transport commercial (effectué contre rémunération) sur l'aérodrome fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la DSAC/SO.

Article 3 : Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un « référent sûreté ».

Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 4 : Désignation d'un correspondant sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ».

Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 5 : Mesures de sûreté applicables aux bâtiments

Le gestionnaire de l'aérodrome fixe les conditions d'exploitation des bâtiments ou hangars.

Chaque personne morale ou physique utilisatrice des bâtiments ou hangars se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur, notamment en matière de sécurité et de sûreté. Le responsable de chaque entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone « côté piste » que les personnes et les véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique.

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar applique les procédures de protection des clés des hangars et des aéronefs qu'il contient.

Article 6 : Mesures de sûreté applicables aux aéronefs

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme veille à la protection de ses aéronefs. Il les sécurise contre toute utilisation non autorisée (clé ou dispositifs antivols). Il se conforme aux procédures de sûreté établies par l'exploitant des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Chaque entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

TITRE I

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 7 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome Périgueux-Bassillac est divisé en deux zones :

- un « côté ville »,
- un « côté piste » dont l'accès est soumis à autorisation.

La limite entre le côté ville et le côté piste est matérialisée par des clôtures, des bâtiments ou des cloisons à l'intérieur de bâtiments, des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux personnes autorisées.

Les limites de ces zones figurent en annexe I, II et III du présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 8 : Le côté ville

La zone « côté ville » comprend toute la partie de la zone accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- l'aérogare (hall public et bureau connexes),
- les locaux de l'aérodrome accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public et au personnel,
- le terminal des taxis.

Article 9 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aérodrome nécessite une protection particulière

La zone côté piste comprend notamment :

- l'aire de mouvement, composée des aires englobant :
 - l'aire de manœuvre (piste, bande planeur et voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautiques qui leurs sont associées),
 - les aires de trafic (aires de stationnement des aéronefs commerciaux et aviation générale),
- les cheminements de service (réservés aux véhicules terrestres),
- les bâtiments et les installations techniques, notamment celles destinées à permettre l'avitaillement en carburant des aéronefs et/ou leur entretien, non librement accessibles au public,
- les bâtiments du service de sécurité incendie et secours,
- les infrastructures privées (aéromodélisme, ULM, hangars) dont l'implantation côté piste aura été autorisée par l'exploitant de l'aéroport.

TITRE II

ACCÈS ET CIRCULATION CÔTÉ PISTE

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

Article 10 : Accès en zone côté piste (hors aire de manœuvre)

Toute personne accédant au côté piste doit posséder une autorisation d'accès ou être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'une autorisation en cours de validité.

Cette autorisation d'accès en zone côté piste est matérialisée :

- Pour les personnes qui en sont titulaires, par un titre de circulation aéroportuaire national ou régional tel que défini par la réglementation en vigueur,
- Pour les élèves navigants, par un document justifiant l'entrée en formation,
- Pour les pilotes privés, par la licence de pilote,
- Pour les pilotes et membres d'équipage des entreprises de transport aérien par un certificat de membre d'équipage,
- Pour les passagers voyageant dans le cadre d'un contrat de transport par une carte d'embarquement,
- Pour les autres personnes, l'exploitant d'aérodrome est chargé d'établir une autorisation d'accès, individuelle. Ce document doit comporter les éléments suivants :
 - « Autorisation d'accès au Côté Piste »,
 - nom de l'entité autorisant l'accès,
 - nom et prénom de la personne,
 - nom de l'aérodrome,
 - date de validité.

Pour les pilotes et membres d'équipage, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon les accès aménagés à cet effet.

Pour les passagers voyageant dans le cadre d'un contrat de transport, leur autorisation n'est valable que pour se rendre pour les besoins du vol, depuis le côté ville à l'avion selon les accès aménagés à cet effet.

Les passagers des vols privés sont autorisés à se rendre pour les besoins d'un vol depuis le côté ville à l'avion et vice versa selon l'itinéraire le plus direct et accompagnés par le commandant de bord.

Article 11 : Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste

Les demandes d'autorisation d'accès au côté piste sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique, disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste est subordonnée à la justification d'une activité. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès au côté piste ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux...).

L'autorisation d'accès au côté piste est personnelle et non cessible.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès au côté piste en cours de validité. Cette liste sera tenue à disposition des services compétents de l'État.

En fin de validité ou en cas de cessation d'activité du titulaire sur l'aérodrome, l'entreprise concernée doit en informer sans délai l'exploitant d'aérodrome afin que ce dernier supprime sans délai l'autorisation d'accès au côté piste du titulaire de la liste des autorisations d'accès au côté piste.

Article 12 : Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste

Le titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste délivrée par l'exploitant d'aérodrome est tenu de

- restituer cette autorisation d'accès à l'exploitant d'aérodrome en fin de validité ou en cas de cessation d'activité du titulaire sur l'aérodrome,
- signaler immédiatement à l'exploitant d'aérodrome toute perte ou vol de cette autorisation afin que celle-ci soit invalidée.

Article 13 : Obligations incombant aux exploitants de transport aérien

Hors aéronefs d'État, les exploitants de transport aérien opérant des vols au départ ou à destination de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager attestant de son identité,
- informer immédiatement les services compétents de l'État de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile,
- désigner un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser ses personnels à la sûreté et établir des procédures en cas d'acte d'intervention illicite à bord (réaction du pilote, information à posteriori, etc.),
- assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités pendant la durée prévue par la réglementation.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 14 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par un laissez-passer. Sa délivrance est subordonnée à la justification d'une activité en lien avec l'exploitation de la plate-forme ou une activité aéronautique. L'autorisation peut être permanente ou temporaire.

L'autorisation donne accès à l'ensemble du côté piste.

L'autorisation permanente est délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et comporte la date limite de validité. Elle est accompagnée d'un formulaire spécifique remis par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 15 : Véhicules de la Direction générale de l'aviation civile autorisés de manière permanente

Une liste des véhicules ayant reçu une autorisation permanente est mise à jour et diffusée par la DSAC/SO à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux.

Article 16 : Véhicules dispensés de laissez-passer

Sont dispensés de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome,
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens,
- officiels convoyés par un SCE (gendarmerie nationale ou GTA, douane ou police),
- les véhicules accompagnés par un véhicule ou un personnel dûment autorisé.

Article 17 : Caractéristiques du laissez-passer

Le laissez-passer permanent doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- le nom de l'aérodrome,
- l'immatriculation du véhicule,
- un numéro d'ordre,
- la date d'expiration.

Il est matérialisé par une vignette apposée de façon visible sur le parebrise du véhicule.

Le laissez-passer temporaire comporte :

- le nom de l'aérodrome,
- un numéro d'ordre,
- la date d'expiration.

Il est matérialisé par une vignette apposée de façon visible sur le parebrise du véhicule et est accompagné du formulaire remis par l'exploitant d'aérodrome.

Article 18 : Conditions de délivrance du laissez-passer

L'exploitant d'aérodrome assure la gestion des laissez-passer et la mise à jour de la liste des autorisations d'accès véhicule au côté piste. La liste de ces autorisations est à la disposition des services compétents de l'État.

Article 19 : Restitution du laissez-passer

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et restitué sans délai à l'exploitant d'aérodrome à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au côté piste.
L'exploitant d'aérodrome doit informer immédiatement le SCE du non-retour du laissez-passer.

TITRE III**JOURNÉES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS****Article 20 : Conditions générales**

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de la Dordogne et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest au moins 2 mois avant cet événement. Le déclassement doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

Article 21 : Conditions particulières

Les conditions d'organisation d'une journée particulière au côté piste, ne faisant pas l'objet d'un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, seront définies dans un protocole, signé par l'exploitant et l'organisateur. Ce protocole sera validé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

LIVRE II

Dispositions relatives à la sécurité de l'aviation civile

Le présent arrêté est complété par des dispositions qui figurent dans le document des mesures particulières d'application (MPA).

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT CÔTÉ VILLE

Article 22 : Accès et circulation au côté ville

Les conditions d'accès à la zone « côté ville » sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome.

Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Article 23 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone « côté ville » devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

TITRE V

ACCÈS ET CIRCULATION CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 24 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste goudronnée, d'une piste non revêtue et des zones de servitudes,
- l'aire de trafic,
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

Afin que les conducteurs restent maîtres de leur véhicule, la vitesse est limitée à 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front de l'aérogare, et à 50km/h sur les autres voies de circulation.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs.

Les aéronefs ont toujours la priorité sur toute personne circulant en véhicule ou à pied.

Afin que le conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée à 30 km/h sur les parkings et devant l'aérogare.

Article 25 : Conditions particulières de circulation

Dans les cas où des travaux sont entrepris dans la zone côté piste, l'exploitant d'aérodrome établit les consignes à respecter par les personnels et les entreprises intervenantes. Ces consignes comportent les phases de déroulement du chantier et les procédures associées. Elles sont notifiées aux personnels, aux usagers et aux entreprises intervenantes.

Article 26 : Formation à la circulation en côté piste

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome dispense une formation, aux règles de circulation sur l'aire de mouvement aux personnes susceptibles de conduire un véhicule ou engin. L'exploitant définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique, elle est adaptée à la plate-forme.

À l'issue de cette formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de mouvement, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de mouvement ».

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

Article 27 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes accédant sur l'aire de trafic doivent être accompagnées par des personnes habilitées. Elles sont placées sous leur responsabilité et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou de son représentant formellement désigné.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la gendarmerie. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

Article 28 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien spécialement habilités à cet effet ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage).

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un vêtement haute visibilité et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence auto information.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC,
- de l'exploitant d'aérodrome,
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
- des utilisateurs ou occupants du côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence auto information.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné.

Tout accès sur l'aire de manœuvre nécessite une information pertinente des usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre du concept d'auto information.

Article 29 : Règles spéciale de circulation et de stationnement

Aire de trafic et routes de service :

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service. La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur et de son occupant.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de stationnement avant l'arrivée des aéronefs et pendant les opérations d'escale ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné sur l'aire pourra être enlevé d'office par l'exploitant d'aérodrome aux risques et périls de son propriétaire, sans que l'exploitant d'aérodrome puisse être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir ces véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Aire de manœuvre :

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre. D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 30 : Garde des aéronefs

La garde des aéronefs, des véhicules, matériels et marchandises, relève de leurs propriétaires ; aucune responsabilité ne peut peser sur l'exploitant d'aérodrome pour des dommages et les pertes ne résultant pas de son fait ou de celui de leurs agents. Toutefois, dans le cas de situations particulières, il pourra être fait appel aux forces de police dont le concours sera accordé en fonction de leurs obligations générales de protection, de la situation du moment et des possibilités des dites forces. Si l'exploitant d'aérodrome devait apporter une assistance en la matière, dépassant les obligations de son cahier des charges, celle-ci se fera aux frais du demandeur. En aucun cas les dispositions qui seront prises ne devront être interprétées comme un transfert de responsabilité.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 31 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs de premiers secours, disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 32 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service départemental d'incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 33 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant ou de son représentant formellement désigné.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 34 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage desdites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 36 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 37 : Interdiction de fumer – Prévention du risque incendie

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables,
- l'aire de mouvement, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome (cf. Article 34 Permis feu)

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme.

Sauf en cas de force majeure, l'utilisation des téléphones portables et matériels informatiques est interdite sur les aires de trafic, pendant l'avitaillement, à proximité des aéronefs, des camions citernes et soutes à essences.

Article 38 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 39 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement et notamment à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Les véhicules avitailleurs et les dispositifs de distribution de carburant doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 40 : Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

Article 41 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ».

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

De plus, l'article R234-1 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension

du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service,
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 42 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départementaux.

Article 43 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transport ou dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

TITRE VIII

CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 44 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 45 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 46 : Fauchage et culture

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 47 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, en cas de nécessité, notamment risque pour la sécurité des vols, la chasse d'animaux non protégés avec l'autorisation de l'autorité compétente (Préfecture sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie).

Article 48 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant dûment qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 49 : Conditions d'usage des installations

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 50 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant désigné, après avis, selon le cas, du responsable local de la douane et de la gendarmerie,
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent,
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de pacage, à ceux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux équipes cynophiles spécialisées des services de police, douane ou gendarmerie.

Article 51 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, immeubles et clôtures du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet effet.

TITRE X

SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 52 : Sanctions

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous les agents civils et militaires habilités et assermentés à cet effet.

Article 53 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Périgueux Bassillac est abrogé.

Article 54 : Exécution et diffusion

Le préfet de la Dordogne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Périgueux, le chef du service des douanes de Périgueux, le président du Grand Périgueux, le maire de Bassillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

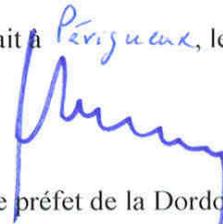
Article 53 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Périgueux Bassillac est abrogé.

Article 54 : Exécution et diffusion

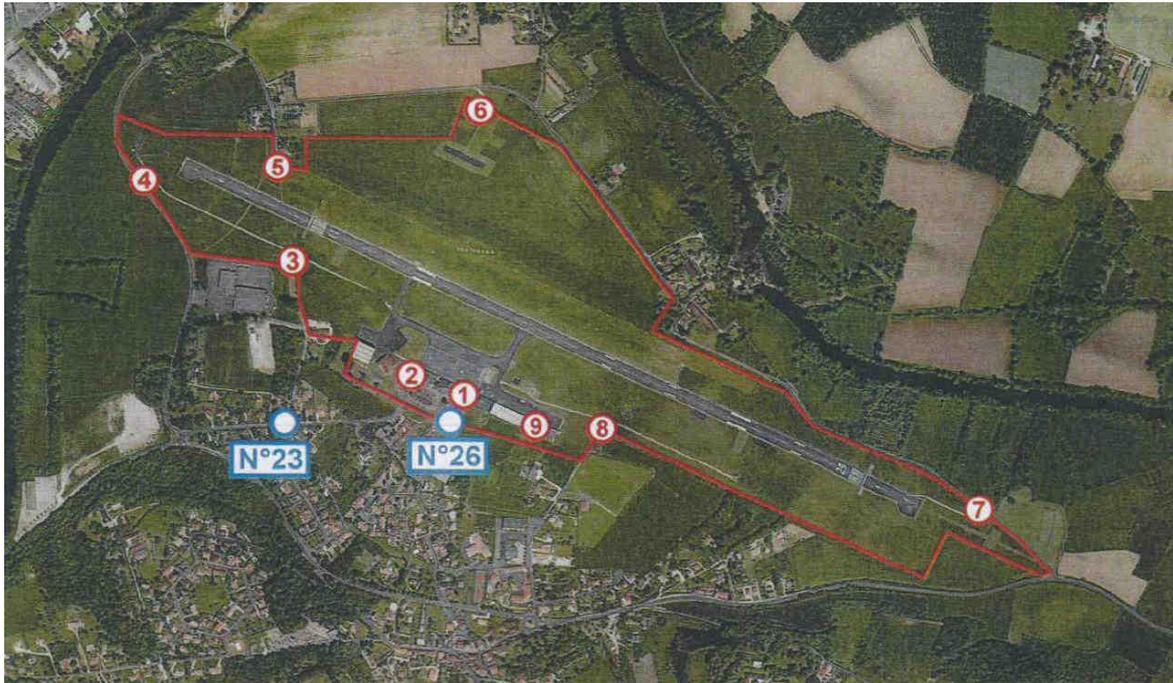
Le préfet de la Dordogne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Périgueux, le chef du service des douanes de Périgueux, le président du Grand Périgueux, le maire de Bassillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et sera disponible sur l'aérodrome de Périgueux, au siège du Grand Périgueux ainsi qu'en mairie de Bassillac et des communes limitrophes de l'aérodrome.

Fait à Périgueux, le **02 JUIN 2016**


Le préfet de la Dordogne

Christophe BAY

Annexe I



Annexe II



Annexe III



Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-06-001

AP projet de modification du périmètre du S.I.A.S de
Montignac après retrait de la commune
d'Auriac-du-Périgord

S.D.C.I Prop 40



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0108
Portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale
(S.I.A.S) de Montignac après retrait de la commune d'Auriac-du-Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat Intercommunal d'Action Sociale (S.I.A.S) de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté n° 2013150.003 en date du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune d'Auriac-du-Périgord est membre de la C.C du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort compétente dans le domaine de l'action sociale et qu'elle doit donc être retirée du S.I.A.S de Montignac ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n°40, la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac après retrait de la commune d'Auriac-du-Périgord ;

Considérant que la modification du périmètre du S.I.A.S de Montignac constitue une première étape à la dissolution et qu'il doit être défini par référence à son territoire et celui des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac est constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 des communes suivantes :

Aubas, Fanlac, La Chapelle-Aubareil, Les Farges, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergerac, Thonac, Valojoux.

Article 2 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, au comité syndical du S.I.A.S de Montignac. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat par intérim, le président du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 6 JUN 2016
Le Préfet,

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DIDJ, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-06-002

AP projet de modification du périmètre du S.I.A.S de
Saint-Cyprien après retrait de la commune de Tursac

S.D.C.I Prop 42



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0109
Portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale
(S.I.A.S) de Saint-Cyprien après retrait de la commune de Tursac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat Intercommunal d'Action Sociale (S.I.A.S) de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/185 en date du 27 décembre 2012 portant retrait de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir agissant en représentation substitution de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse, du syndicat d'action sociale de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté n°13/074 en date du 24 avril 2013 portant retrait de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10,2172/172 du 21 décembre 2010 modifié, portant création de la communauté de communes Sariat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 en date du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0004 en date du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n° 42, la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Cyprien après retrait de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse et des communes de Tursac et Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;

Considérant que les communes de Saint-Vincent-de-Cosse et des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, ne sont plus membres du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Cyprien ;

Considérant que la commune de Tursac est membre de la C.C Vallée de l'Homme compétente dans le domaine de l'action sociale et qu'elle doit donc, être retirée du S.I.A.S de Saint-Cyprien ;

Considérant que la modification du périmètre du S.I.A.S de Saint-Cyprien constitue une première étape à la dissolution et qu'il doit être défini par référence à son territoire et celui des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Cyprien est constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 des communes suivantes :

Allas-les-Mines, Berbiguières, Bézenac, Castels, Coux-Bigaroque-Mouzens, Marnac, Meyrals et Saint-Cyprien.

Article 2 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, au comité syndical du S.I.A.S de Saint-Cyprien. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat par intérim, le président du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Cyprien, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 6 JUIN 2016
Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-30-001

Arrêté 2016 066 002

Portant interdiction d'arrêt et stationnement sur l'accotement RN 21

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 2016.066.002

Portant interdiction d'arrêt et stationnement sur l'accotement de la RN 21, côté gauche, entre les PR 49+080 et PR 49+180, sur le territoire de la commune d'Antonne et Trigonant

Le Préfet de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° PREF/BMUT/2015-000040 en date du 29 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

VU la décision n° 2015-2-24 en date du 03 juin 2015 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'arrêt et le stationnement sur l'accotement de la RN 21, côté gauche entre les PR 49+080 et PR 49+180, sur le territoire de la commune d'Antonne et Trigonant,

SUR proposition de Monsieur le Chef du District de Périgueux,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'accotement de la RN 21, dans le sens de circulation Périgueux vers Limoges, entre les PR 49+080 et PR 49+180, sur le territoire de la commune d'Antonne et Trigonant.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B6d avec panonceau M2 indiquant la longueur de l'interdiction d'arrêt sur l'accotement telle qu'elle est définie dans l'article 1.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la DIR Centre Ouest (district de Périgueux - CEI de Périgueux).

ARTICLE 4 : La disposition définie par l'article 1er prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Antonne et Trigonant

Fait à Limoges, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet de la Dordogne,
le Directeur Interdépartemental des Routes Centre -Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,
Pour le directeur adjoint exploitation,

Philippe LAFONT
Philippe LAFONT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-028

Arrêté 2016 066 003

Règlementation de la circulation sur la RN 21

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 2016.066.002

Portant interdiction d'arrêt et stationnement sur l'accotement de la RN 21, côté gauche, entre les PR 49+080 et PR 49+180, sur le territoire de la commune d'Antonne et Trigonant

Le Préfet de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° PREF/BMUT/2015-000040 en date du 29 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

VU la décision n° 2015-2-24 en date du 03 juin 2015 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'arrêt et le stationnement sur l'accotement de la RN 21, côté gauche entre les PR 49+080 et PR 49+180, sur le territoire de la commune d'Antonne et Trigonant,

SUR proposition de Monsieur le Chef du District de Périgueux,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'accotement de la RN 21, dans le sens de circulation Périgueux vers Limoges, entre les PR 49+080 et PR 49+180, sur le territoire de la commune d'Antonne et Trigonant.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B6d avec panonceau M2 indiquant la longueur de l'interdiction d'arrêt sur l'accotement telle qu'elle est définie dans l'article 1.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la DIR Centre Ouest (district de Périgueux - CEI de Périgueux).

ARTICLE 4 : La disposition définie par l'article 1er prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Antonne et Trigonant

Fait à Limoges, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet de la Dordogne,
le Directeur Interdépartemental des Routes Centre -Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,
Pour le directeur adjoint exploitation, inspecteur,

Philippe LAFONT
Philippe LAFONT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-10-001

arrete autorisation Milhac d'Auberoche

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

autorisant une course de motocyclettes organisée par l'association Milhac Moto Club
le 25 juin 2016 à Milhac d'Auberoche (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu l'arrêté n° P 2015-000021 du 4 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit Les Pruneaux à Milhac d'Auberoche (Dordogne),

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Milhac Moto Club, sise à la mairie de Milhac d'Auberoche, représentée par son président M. Bruno VIBIEN, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes le 25 juin 2016, sur le circuit de motocross homologué situé au lieu-dit Les Pruneaux sur la commune de Milhac d'Auberoche et les documents annexés,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place si nécessaire, à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer, si nécessaire également, la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Milhac d'Auberoche,

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Organisation générale de l'épreuve

L'association Milhac Moto Club, sise à la mairie de Milhac d'Auberoche, est autorisée à organiser le samedi 25 juin 2016 de 14 heures à 24 heures, une course de motocyclettes sur le circuit homologué au lieu-dit Les Pruneaux, commune de Milhac d'Auberoche, conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté d'homologation et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Bruno VIBIEN.

Article 2 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 3 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

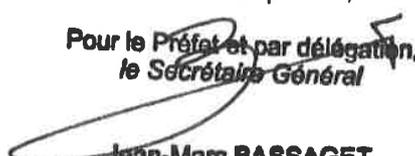
En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Milhac d'Auberoche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association Milhac Moto Club qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le **10 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

10/10/2016

10/10/2016

10/10/2016

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-27-003

Arrêté d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au
bitume de matériaux routiers - Sté d'exploitation des
Etablissements MURE - ZAE Pré de Fit - 24380 VERGT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE D'AUTORISATION
d'exploiter une centrale d'enrobage
au bitume de matériaux routiers

Société d'Exploitation des Établissements MURET

A

Zone d'Activités Économiques Pré de Fit
24380 VERGT

Référence à rappeler :

N° PELREG 2016-05-15

DATE 27 MAI 2016

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 autorisant la Communauté de Communes du Pays Vernois à réaliser et à exploiter les ouvrages d'aménagement de la zone d'activités économiques de « Pré du Fit » située sur la communauté de Vergt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°091327 du 27 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage Font Romieux sur la commune de Vergt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-008 2015 du 10 octobre 2015 portant certificat de projet relatif à la création d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vergt ;
- Vu** la demande présentée le 12 novembre 2015 et complétée le 9 février 2016 par la Société d'Exploitation des Établissements MURET dont le siège social est situé 13 route Gourcils 24380 Vergt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la ZAE Le Pré du Fit sur la commune de Vergt ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 30 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PELREG 2016-02-03 en date du 19 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 mars au 15 avril inclus sur le territoire des communes de Vergt, Salon, Saint Michel de Villadeix et Breuilh ;

- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication en date du 18 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vergt, Salon, Saint Michel de Villadeix et Breuilh ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 février 2016 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 13 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 24 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet indiquée par mail du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Exploitation des Établissements MURET, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 13 route Gourcils 24380 VERGT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vergt, ZAE Pré de Fit, sur le territoire de la commune de Vergt, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	Centrale mobile d'enrobage	capacité instantanée de 80 t/h	A
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (D)	Une citerne de bitume de 50 tonnes	50 tonnes	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de dangers pour	Une cuve aérienne de FOD double enveloppe	2 m3	NC

	l'environnement 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)			
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement , seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène d'une puissance de 200 kVA alimenté au FOD	200 kVA	NC
2521.2	Centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers	Centrale mobile à froid	Inférieur à 100 t/j	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 30 000 m ² A) 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E) 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Stocks de granulats : 4 * 80 m ² soit 320 m ²	320 m ²	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), E (Enregistrement), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susvisées sont situées sur la commune de Vergt, sur la parcelle et lieu-dit suivant :

Lieu-dit	N°	Section	Superficie cadastrale
Pré du Fit	n°967, 969 et 971	C	
Total			6 322 m ²

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un ensemble de trémies doseuses avec tapis convoyeur ;
- Un tambour sécheur malaxeur chauffé par un brûleur au fioul domestique ;
- Une trémie de stockage avec élévateur à raclettes ;
- Un dépoussiéreur à sec équipé d'un filtre à manches ;
- Une cuve de stockage de l'émulsion bitumeuse de 50 m³ ;
- Une citerne de stockage de fioul domestique de 2 m³ (alimentation du brûleur servant au chauffage du tambour sécheur) ;
- Un groupe électrogène au GNR ;
- Une zone de stockage de granulats.

La centrale d'enrobé est de type mobile. Les éléments constituant l'installation sont soit posées sur des semi-remorques routières, soit munis d'essieux et de sellettes pour pouvoir être transférés. En position de travail, ces éléments reposent sur des béquilles métalliques.

La centrale permet la fabrication d'enrobés à chaud ou à froid. La centrale ne peut pas produire simultanément d'enrobage à chaud et d'enrobage à froid.

Les quantités de matériaux enrobés (à chaud et à froid) fabriquées sont limitées à 6000 tonnes par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.4.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement de la centrale sont inclus dans la plage horaire 6 h – 18 h du lundi au vendredi. Aucune activité de fabrication d'enrobés n'est menée samedi, dimanche et jours fériés. L'activité de fabrication d'enrobés est principalement compris entre avril et novembre.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5. 6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démontage et l'enlèvement de la centrale et de ses équipements annexes et connexes ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site et des stockages de matériaux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type artisanal ou industriel sur la zone UY.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité

	d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.3.3 INVENTAIRE FAUNE/FLORE

L'exploitant fait réaliser par une personne compétente un inventaire descriptif du milieu naturel exposant les sensibilités éventuelles en matière de faune flore sur la zone N présente au sud du site à la première saison propice. Le descriptif ainsi que les éventuelles préconisations en matière de protection du milieu sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les rejets de l'événement de la cuve de bitume sont traités par charbon actif.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En vue de prévenir les envols de poussières par temps sec, les stockages à l'air libre des produits non pulvérulents (granulats en particulier) sont humidifiés si nécessaire.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
Conduit n°1 (cheminée centrale d'enrobés)	Brûleur de la centrale d'enrobés	Fioul domestique

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	1	12000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides ;
- à une teneur de 17 % en O₂

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire maximal en kg/h
Poussières	100	1,2
SO ₂	300	3,6
NO _x en équivalent NO ₂	500	6
Rejet total de COV (composés organiques volatils) non méthaniques	110	1,32
COV visé à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	20	0,24
HAP	0,1	0,0012

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les techniques employées n'utilisent pas d'eau. La seule utilisation de l'eau dans l'installation se fait pour les besoins sanitaires. L'eau utilisée provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

ARTICLE 4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans les milieux naturels qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits. Les prélèvements d'eaux souterraines sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les milieux naturels (ripisylve et ruisseau du Vern).

ARTICLE 4.2.4 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux de lavabos et de douches).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales des aires imperméabilisées aboutissent à un point de rejet dans la zone naturelle au sud du site.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci :

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet visé à l'est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieures à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales du parc à liant (cuve bitume et FOD)

Les eaux pluviales collectées dans la rétention aménagée pour le stockage du bitume et du FOD peuvent être rejetées vers les ouvrages de traitement du rejet 1, à condition de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.4.1 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles doivent être pompées et envoyées vers une filière de traitement de déchets adaptée.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux pluviales susceptible d'être polluées correspondant aux eaux de ruissellement des zones imperméabilisées est collecté et dirigé après passage par un séparateur à hydrocarbures vers un bassin d'infiltration de 25 m³ muni d'un trop plein dont le débit de fuite maximal vers le milieu naturel est de 1,3 l/s.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Autres eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées des autres zones pourront s'infiltrer directement dans le sol ou être évacuées directement dans le milieu naturel.

Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être envoyées vers les ouvrages de traitement des eaux pluviales susvisées et rejetées vers le milieu naturel à condition de respecter les valeurs limites de concentration définies par le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles doivent être pompées et évacuées vers une filière de traitement de déchets.

CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.4.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci après :

Paramètres	Concentration en mg/L
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 4.5 MESURES PARTICULIÈRES

ARTICLE 4.5.1 MESURES RELATIVES AU RISQUE INONDATION

Les installations et équipements/aménagements sont implantés à plus de 25 mètres du ruisseau le Vern. Les équipements vulnérables ou polluants (cuve de bitume, FOD, groupe électrogène, fûts, bidons ...) doivent être installés ou stockés au dessus du niveau de crue centennale du Vern, à une côte supérieure à 133,35 m NGF.

La cuve de bitume sera placée sur essieux à 1 m environ du sol et sera arrimée dans sa rétention. Le haut de la rétention doit être supérieur à la cote de la crue centennale du Vern.

Les éléments de la centrale mobile d'enrobage placés sur des béquilles et munis de pivots d'attelage doivent permettre l'évacuation de la totalité du matériel en cas d'alerte crue.

Un clapet anti-retour, situé entre le séparateur d'hydrocarbures et le bassin d'infiltration doit permettre d'éviter toute remontée d'eau à l'intérieur du séparateur.

Les tampons hydrauliques seront en fonte, étanches et verrouillables.

Le tampon du séparateur d'hydrocarbures sera étanche et verrouillable.

Les raccordements électriques de toute nature sont implantés à une cote au moins supérieure de 40 cm à la crue centennale ou dotés de dispositifs étanches.

La zone N en bordure du Vern doit être régulièrement entretenue afin d'éviter son enrichissement et favoriser ainsi l'écoulement des eaux en période d'inondation.

ARTICLE 4.5.2 ZONE DE VIGILANCE DU FORAGE DE PONT ROMIEUX

Les installations se situant dans la zone de vigilance du forage de "Pont Romieux", toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Vergt, le SIAEP de la région de Vergt, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur de cette zone.

Tout forage est soumis à déclaration, même pour un usage domestique et doit être réalisé dans les règles de l'art.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les rebuts de fabrication (granulats insuffisamment enrobés issus du démarrage ou de l'arrêt de la fabrication par exemple), les enrobés de production ne pouvant servir aux chantiers seront recyclés dans la chaîne de production.

Les poussières issues du filtre à manches (fines) seront recyclées dans les enrobés.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 05	Boues de fosse septique
	20 01 01	Papier, carton
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 5.1.8 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, dès lors que les seuils dudit arrêté sont atteints, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (GEREP) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété Nord de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	54 dB(A)	54 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est entièrement clôturé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.7 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.8 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.1.1 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- longueur de chaussée utilisable : 10 mètres
- pente maximale de 15 %
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale circulaire de Ø 0,20 m²
- rayon intérieur minimal de 11 mètres, avec une sur largeur de 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- hauteur libre de 3,50 mètres

ARTICLE 7.2.2 MOYENS DE SECOURS

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;

Les matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

ARTICLE 7.2.3 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont assurés par un poteau incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant deux heures au moins et situé à moins de 200 mètres du point le plus éloigné de l'emprise de l'installation par voie carrossable.

A défaut, ces moyens sont remplacés :

- soit par une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution)
- soit par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum d'un mètre ;
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou plate-forme de 32 m² (8X4) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

L'implantation de cette réserve devra placer judicieusement sur le site en concertation avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.2.4.1 ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et aires de dépotage des liquides polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement d'un volume de 160 m³ est assuré par l'emprise du site ceinturé de bordure.

ARTICLE 7.4.3 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ..).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de dépotage font l'objet de procédures de travail écrites et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement est requise à l'occasion des dépotages.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBÉS À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS

ARTICLE 8.1.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dimensions du foyer et la conception du brûleur doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières et vésicules indésirables.

Le brûleur doit être équipé d'un dispositif de présence de flamme empêchant toute arrivée de combustible en cas d'extinction de celle-ci.

Tous les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de dimensions appropriées.

L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Sont notamment présents les dispositifs suivants :

- pré-ventilation au démarrage,
- cellule de détection « présence flamme »,
- thermostat de sécurité indépendant de la régulation coupant le brûleur en cas de dépassement de température,
- démarrage du brûleur uniquement si le reste de l'installation est en marche,
- vanne d'alimentation en combustible normalement fermée en cas de défaut d'alimentation électrique de commande,
- coupure automatique de l'alimentation en combustible en cas d'un quelconque défaut détecté sur l'ensemble de la chaîne des conditions de marche du brûleur.

Le dépoussiéreur est équipé de dispositifs thermométriques permettant le contrôle de la température à l'entrée du filtre et déclenchant l'arrêt automatique du brûleur et des ventilateurs en cas de dépassement de seuils préétablis.

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés

à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 3.2.4 fait l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses à fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.2 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 4.4.1 fait l'objet de campagnes de prélèvements de type instantané en sortie du séparateur à hydrocarbures et d'analyses à fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont renouvelées tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vergt pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Vergt fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Dordogne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société d'exploitation des établissements MURET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Vergt, Salon, Saint Michel de Villadeix et Breuilh.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société d'exploitation des établissements MURET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de Dordogne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée au Maire de Vergt et à la société d'exploitation des établissements MURET.

Fait à Périgueux, le

27 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marco BASSAGET

TITRE 11 - SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	<u>3</u>
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	<u>3</u>
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	<u>4</u>
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	<u>5</u>
LES INSTALLATIONS ET LEURS ANNEXES, OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ, SONT DISPOSÉES, AMÉNAGÉES ET EXPLOITÉES CONFORMÉMENT AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES CONTENUS DANS LES DIFFÉRENTS DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, ELLES RESPECTENT PAR AILLEURS LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ, DES ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES ET LES RÉGLEMENTATIONS AUTRES EN VIGUEUR.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>5</u>
<i>Article 1.4.2 Horaires de fonctionnement.....</i>	<u>5</u>
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	<u>6</u>
<i>Article 1.5.1 Porter à connaissance.....</i>	<u>6</u>
<i>Article 1.5.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	<u>6</u>
<i>Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....</i>	<u>6</u>
<i>Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<u>6</u>
<i>Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....</i>	<u>6</u>
<i>Article 1.5.6 Cessation d'activité.....</i>	<u>6</u>
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	<u>7</u>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	<u>7</u>
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	<u>7</u>
<i>Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....</i>	<u>7</u>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	<u>8</u>
<i>Article 2.2.1 Réserves de produits.....</i>	<u>8</u>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	<u>8</u>
<i>Article 2.3.1 Propreté.....</i>	<u>8</u>
<i>Article 2.3.2 Esthétique.....</i>	<u>8</u>
<i>Article 2.3.3 Inventaire faune/Flore.....</i>	<u>8</u>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	<u>8</u>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	<u>8</u>
<i>Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....</i>	<u>8</u>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	<u>8</u>
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	<u>9</u>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	<u>9</u>
<i>Article 3.1.1 Dispositions générales.....</i>	<u>9</u>
<i>Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....</i>	<u>9</u>
<i>Article 3.1.3 Odeurs.....</i>	<u>10</u>
<i>Article 3.1.4 Voies de circulation.....</i>	<u>10</u>
<i>Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<u>10</u>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	<u>10</u>
<i>Article 3.2.1 Dispositions générales.....</i>	<u>10</u>
<i>Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....</i>	<u>11</u>
<i>Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....</i>	<u>11</u>
<i>Article 3.2.4 Valeurs limites des polluants dans les rejets atmosphériques.....</i>	<u>11</u>
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	<u>12</u>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	<u>12</u>
<i>Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</i>	<u>12</u>
<i>Article 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<u>12</u>

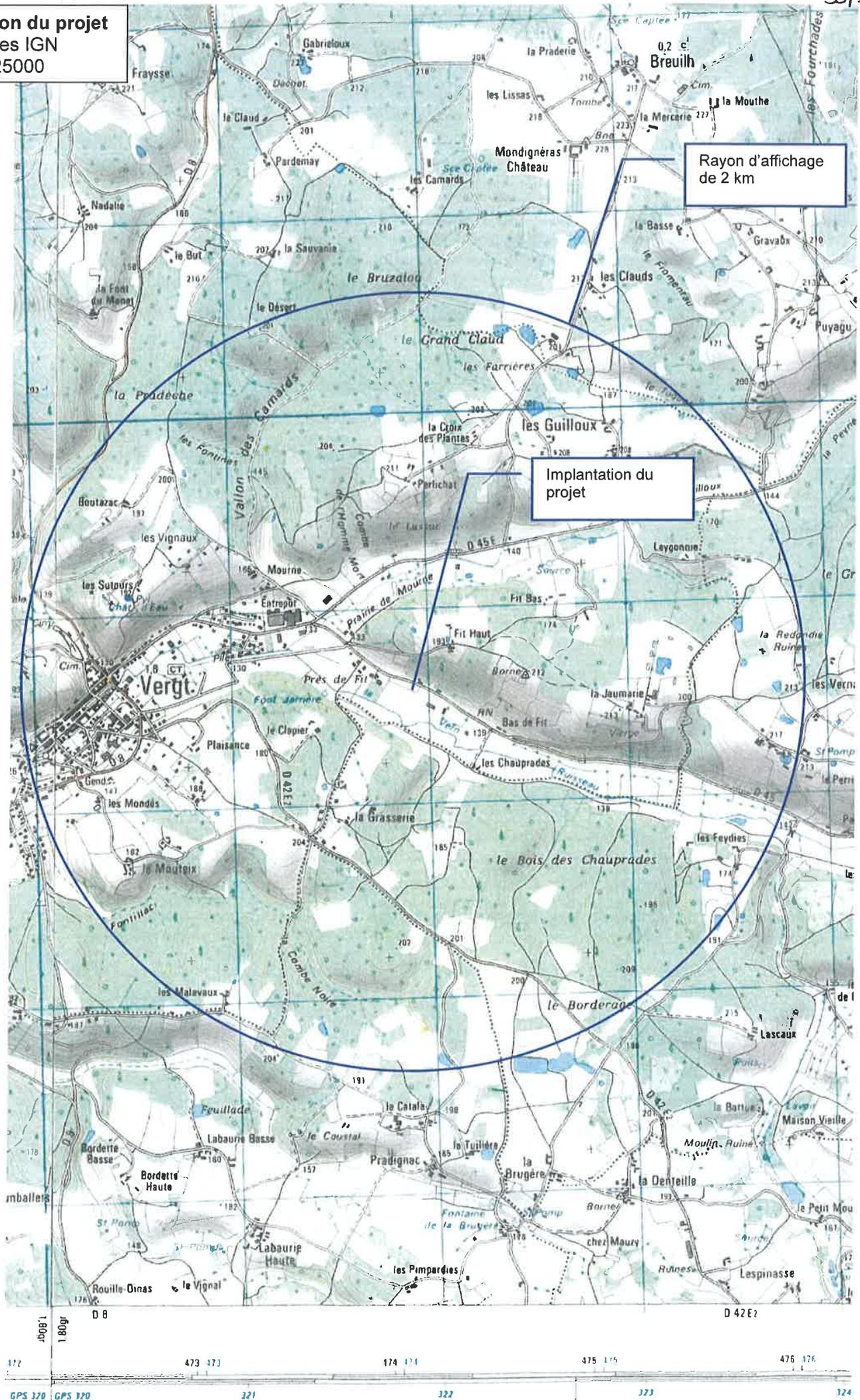
Article 4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1 Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.2 Entretien et surveillance.....	12
ARTICLE 4.2.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 4.2.4 Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	15
CHAPITRE 4.5 Mesures Particulières.....	15
Article 4.5.1 MESURES Relatives au risque inondation.....	15
Article 4.5.2 Zone de vigilance du forage de pont romieux.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6 Transport.....	18
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	18
Article 5.1.8 Suivi des déchets.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 6.1.1 Aménagements.....	18
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.1.2 Localisation des risques.....	20
Article 7.1.3 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	20
Article 7.1.4 Propreté de l'installation.....	20
Article 7.1.5 Contrôle des accès.....	20
Article 7.1.7 Circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.1.8 Étude de dangers.....	21
CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
Article 7.2.1 Accessibilité.....	21
article 7.2.2 Moyens de secours.....	21
Article 7.2.3 défense extérieure contre l'incendie.....	21
Article 7.2.4 Installations électriques – mise à la terre.....	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	22
Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.3.2 Interdiction de feux.....	23
Article 7.3.3 Formation du personnel.....	23
Article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1 organisation de l'établissement.....	24
Article 7.4.2 Rétentions et confinement.....	24
Article 7.4.3 Transports - chargements - déchargements.....	25

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBÉS À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS.....	25
ARTICLE 8.1.1 INSTALLATION DE COMBUSTION.....	25
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
Article 9.1.2 Mesures comparatives.....	26
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 9.2.1 Fréquences, et modalités de l'Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	27
Article 9.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	27
Article 9.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
Article 9.3.1 Actions correctives.....	27
Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	27
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	27
Article 10.1.1 Délais et voies de recours.....	27
Article 10.1.2 Publicité.....	28
Article 10.1.3 Exécution.....	28
TITRE 11 - SOMMAIRE.....	29
TITRE 12 - PLANS.....	32

TITRE 12 - PLANS

- Plan de situation au 1/25 000 ;
- Plan cadastral au 1/2500 ;
- Plan de masse des installations au 1/500 ;

Implantation du projet
Extrait cartes IGN
Echelle 1/25000

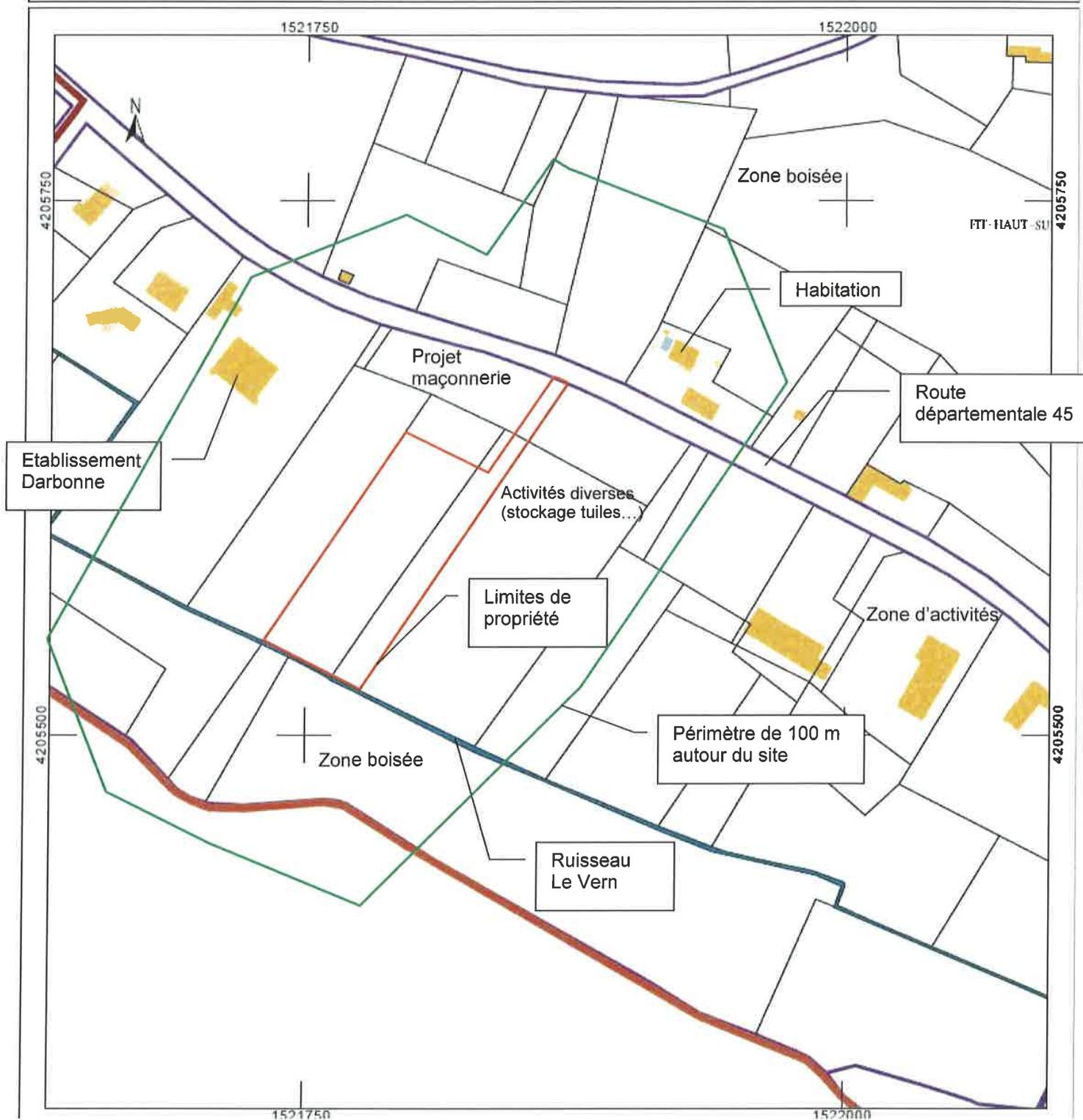


Rayon d'affichage de 2 km

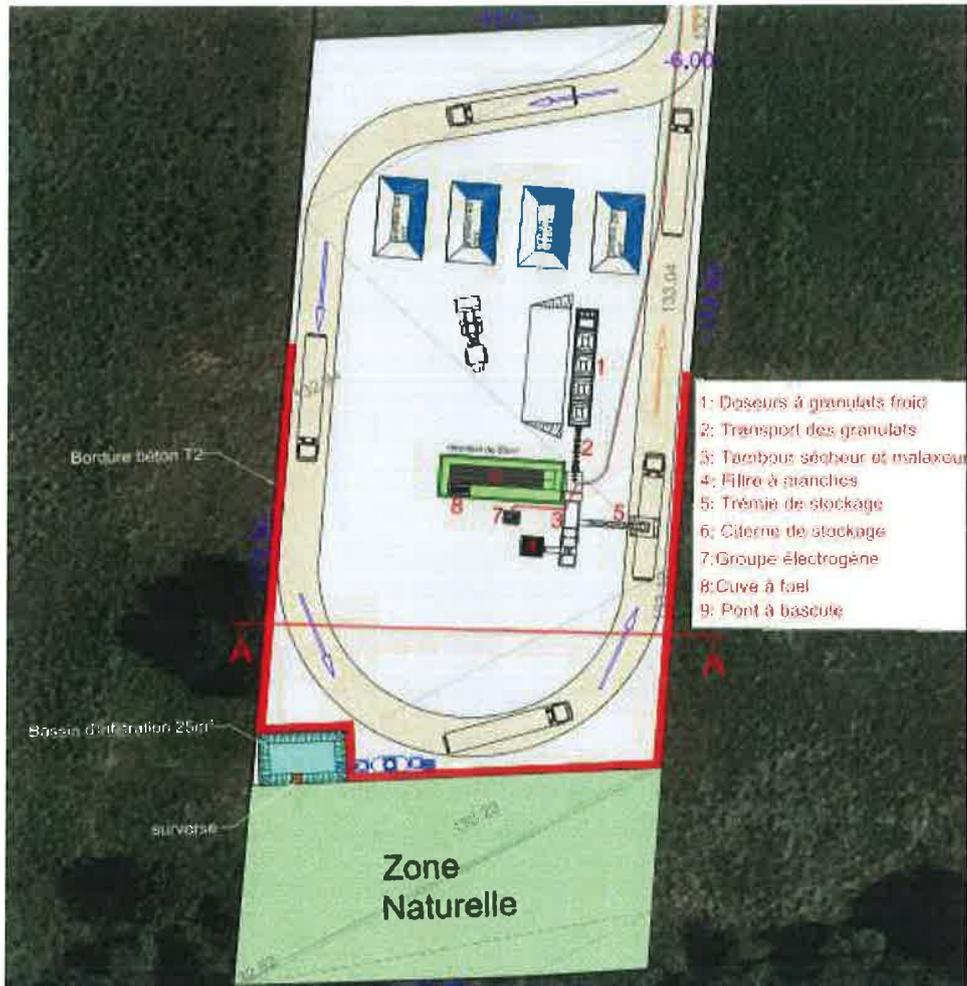
Implantation du projet



Département : DORDOGNE Commune : VERGT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pole topo de gestion cadastrale 15 rue du 26ème Régiment d'infanterie CITE ADMINISTRATIVE 24053 24053 PERIGUEUX CEDEX tél. 05 53 03 35 00 -fax cdif.perigueux@dgfip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 03 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 19/06/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Plan de masse (sans échelle)



Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-27-004

Arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement de
sécurité publique de la rue du Tounet à Bergerac et
cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet
précité



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE
n° PELREG 2016-05-21
du **27 MAI 2016**
déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet
sur le territoire de la commune de Bergerac (24100)
et cessibles
les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1, L.121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Bassaget, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la délibération n° D20130077 du 20 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Bergerac s'engageant dans une procédure d'expropriation et sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-34SPB du 10 février 2016 prescrivant, pour la période du 9 mars au 25 mars 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Bergerac, des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet sur le territoire de la commune de Bergerac, et parcellaire, pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes publiques a été affiché dans la commune de Bergerac et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les registres d'enquêtes déposés en mairie de Bergerac du 9 mars au 25 mars 2016 inclus ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 avril 2016, sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 avril 2016, sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet sur le territoire de la commune de Bergerac.

Article 2 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Bergerac, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE à l'arrêté N° PELREG 2016-05-21

ETAT PARCELLAIRE

Section	N° du plan cadastral	Lieu-dit	Contenance			Nom des propriétaires		Nature de la propriété
			ha	a	ca	Inscrits à la matrice des rôles	actuels ou présumés tels	
BZ	19 316	31 rue du Tounet		14	66	Monsieur Rachid BRIK-CHAOUCHE 31 rue du Tounet 24100 BERGERAC		Terrain

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-08-001

Arrêté du 08 juin 2016 portant désignation commission
nature paysage et sites.

commission nature paysage et sites



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES
DEPARTEMENTALES

**Arrêté du 8 juin 2016
portant désignation des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret modifié n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°061729 du 5 octobre 2006 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013093-0011 du 3 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° pref/sgad/2015/0001 du 6 mai 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;

Vu la décision du 20 août 2014 de l'union départementale des maires de la Dordogne, complétée le 15 septembre 2014 ;

Vu la délibération 15-215 a) du 20 avril 2015 du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu les propositions des personnes et organismes consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 susvisé est abrogé. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »

<p>1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants</p>		
<p>2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Maires</p>	<p align="center">M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac</p>	<p align="center">M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac-St-Quentin</p>
	<p align="center">Conseillers départementaux</p>	<p align="center">M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais</p>	<p align="center">Mme Elisabeth MARTY Conseillère départementale du canton de Saint-Astier</p>
	<p align="center">Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale</p>	<p align="center">M. Alain LAPEYRONNIE CDC du Périgord Vert Nontronnais</p>	<p align="center">M. Bernard DENOIX CDC du Pays de Villamblard</p>
<p>3^{ème} collège :</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">M. Jean-Marie RAMPNOUX Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>	<p align="center">M. Alain DALY Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>
	<p>Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement</p>	<p align="center">M. Serge FAGETTE SEPANSO</p>	<p align="center">M. Michel GUIGNARD SEPANSO</p>
<p>Représentants d'une organisation agricole</p>	<p align="center">M. Eric SOURBE Chambre d'agriculture</p>	<p align="center">M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture</p>	
<p>4^{ème} collège :</p>	<p>Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels</p>	<p align="center">M. Thierry BUCQUOY ONEMA 24</p> <p>Mme Catherine MESAGER Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine</p> <p align="center">M. Eric FOUSSARD Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne</p>	<p align="center">M. Olivier TERRIER ONEMA 24</p> <p align="center">M. Bruno MONTI Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine</p> <p align="center">M. Pierre GRANGER Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne</p>

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

FORMATION SPECIALISEE « **DES SITES ET PAYSAGES** »

<p><u>1^{er} collège</u> : Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou leurs représentants</p>		
<p><u>2^{ème} collège</u> : Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Maires</p>	<p align="center">M. Christian LEOTIER Maire de Belvès</p>	<p align="center">M. Guy de BRONDEAU Maire de Allas- les- Mines</p>
	<p align="center">Conseillers départementaux</p>	<p align="center">M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais</p>	<p align="center">M. Jean- Fred DROIN Conseiller départemental du canton de Sarlat- la - Canéda</p>
	<p align="center">Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	<p align="center">M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand</p>	<p align="center">M. Claude MALAURIE Communauté de communes du Terrassonnais</p>
<p><u>3^{ème} collège</u> :</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">Mme Hélène COURNU Ingénieur-Paysagiste</p>	<p align="center">Melle Marine VIGIER Paysagiste</p>
	<p align="center">Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</p>	<p align="center">Mme Caroline CIVETTA Vieilles maisons françaises</p>	<p align="center">Mme Valérie-Inès DE LA VILLE Vieilles maisons françaises</p>
<p align="center">Représentants d'une organisation agricole</p>	<p align="center">M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture</p>	<p align="center">M. Eric SOURBE Chambre d'agriculture</p>	
<p><u>4^{ème} collège</u> :</p>	<p><u>Dossiers non éoliens</u></p> <p align="center">Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</p> <p align="center">Ou</p> <p><u>Dossiers éoliens</u></p>	<p align="center">M. Alain MOURIER Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p align="center">Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE)</p> <p align="center">M. Christophe GUBALA Architecte - urbaniste</p> <p align="center">M. Philippe BELET (Sté Abowind) France ENERGIE EOLIENNE</p> <p align="center">SER : non désigné</p> <p align="center">M. Christophe GUBALA Architecte – urbaniste</p>	<p align="center">M. Eric MARTON Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p align="center">M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE)</p> <p align="center">M. Eric ANDRON Architecte</p> <p align="center">M. Vincent VIGNON(Sté Valorem) France ENERGIE EOLIENNE</p> <p align="center">SER : non désigné</p> <p align="center">M. Eric ANDRON Architecte</p>

FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »

<p><u>1^{er} collège :</u> Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou leurs représentants</p>		
<p><u>2^{ème} collège :</u> Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Maires</p>	<p align="center">M. Michel FLORENTY Maire de St-Médard de Mussidan M. Gérard DEZENCLOS Maire de Manaurie</p>	<p align="center">M. Jean- Jacques DUMONTET Maire de PAZAYAC M. Raymond MARTY Maire de ROUFFIGNAC SAINT - CERNIN</p>
	<p align="center">Conseillers départementaux</p>	<p align="center">Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE Conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Homme</p>	<p align="center">M. Jeannik NADAL Conseiller départemental du canton de Brantôme</p>
<p><u>3^{ème} collège :</u></p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">Mme Valérie DUPIS Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement</p>	<p align="center">Mme Odile ERHARD Architecte conseiller (CAUE)</p>
	<p>Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</p>	<p align="center">M. Alain MOURIER Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Luc CARON Maisons paysannes Dordogne-Périgord</p>	<p align="center">M. Eric MARTON Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Annelaure HAERING Maisons paysannes Dordogne-Périgord</p>
<p><u>4^{ème} collège :</u></p>	<p>Professionnels représentant les entreprises de publicité extérieure</p>	<p align="center">M. Stéphane TILLARD Société MPE-Avenir M. Camille MALIDIN Société Clear Channel France</p>	<p align="center">M. Damien RENEAUME Société MPE-Avenir Mme Aurélie BOURGEAC Société Clear Channel France</p>
	<p>Professionnels représentant les fabricants d'enseignes</p>	<p align="center">M. Xavier DAURAT Briv'Enseignes-Plastineon</p>	<p align="center">Non désigné</p>
<p>Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.</p>			

FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou leurs représentants		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant		
	Maires.	M. Alain MEYZIE Maire de Sarlande	M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse
	Conseillers départementaux	M. Jean-Michel MAGNE Conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Isle	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton du Haut Périgord Noir
3^{ème} collège :	Composition	Titulaires	Suppléants
	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Bernard ANGELI Hydrogéologue	M. Jean-Paul OLIVIER Hydrogéologue
	Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement	M. Dominique FOUCAUT Les Amis de la Terre	M. Christian DAVID Les Amis de la Terre
	Représentants d'une organisation sylvicole	M. Alain DAVASE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne	M. Michel BARDO Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne
4^{ème} collège :	Représentants des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL UNICEM Aquitaine M. Xavier OTERO UNICEM Aquitaine	M. Dominique BASTIER UNICEM Aquitaine M. Loïc ROYERE UNICEM Aquitaine
	Représentants des entreprises de travaux publics de la Dordogne	M. Gilles DOYEUX Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne	M. Emmanuel BONNEFOND Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne
Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.			

FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

<p>1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants</p>		
<p>2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Maires</p>	<p align="center">M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac M. Alain LAPEYRONNIE Maire de Le Bourdeix</p>	<p align="center">M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac St-Quentin M. Bernard DENOIX Maire de Beleymas</p>
	<p align="center">Conseillers départementaux</p>	<p align="center">Mme Maryline FLAQUIERE Conseillère départementale du canton de Sarlat-la-Canéda</p>	<p align="center">Mme Brigitte PISTOLOZZI Conseillère départementale du canton de la Vallée de la Dordogne</p>
<p>3^{ème} collège :</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive</p>	<p align="center">M. Eric BRANDT Office national de la chasse et de la faune sauvage M. Dominique DUCRET Enseignant biologiste</p>	<p align="center">M. Pascal MALASSAGNE Office national de la chasse et de la faune sauvage Dr Frédéric ALAUX Ordre des vétérinaires d'Aquitaine</p>
	<p align="center">Représentants d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature</p>	<p align="center">Mme Manon TISSIDRE Ligue pour la protection des oiseaux d'Aquitaine</p>	<p align="center">M. Alexandre LEHMANN Ligue pour la protection des oiseaux d'Aquitaine</p>
<p>4^{ème} collège :</p>	<p align="center">Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</p>	<p align="center">M. Benjamin GOULETTE Elevage de reptiles M. Eric MARTIN Animalerie Jardiland Trélassac M. Emmanuel MOUTON Directeur de la réserve zoologique de Calviac</p>	<p align="center">M. Gérard GADEAU Elevage d'autruches M. Stéphane GOMEZ Jardiland Chancelade M. Patrick MERCIER Château des Milandes (faucconnerie)</p>

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans renouvelable, **soit jusqu'au 7 juin 2019**, date de la prochaine recomposition. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré dans les conditions suivantes :

- *Formation plénière* : préfecture,
- *Formations spécialisées* :
 - *de la nature* : direction départementale des territoires,
 - *des sites et paysages* : unité départementale de l'architecture et du patrimoine (dossiers sites classés) ou direction départementale des territoires (dossiers urbanisme et connexes),
 - *de la publicité* : unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
 - *des carrières* : préfecture,
 - *de la faune sauvage captive* : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 4 : Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée « sites et paysages » pour examiner des projets éoliens dans le cadre d'une autorisation unique, la commission est composée des membres des 3 premiers collèges, complétée des personnes compétentes suivantes : - M. Philippe BELET (titulaire) ou M. Vincent VIGNON (suppléant) représentant les exploitants d'installations éoliennes (France Energie Eolienne)

- le syndicat des énergies renouvelables (membres non désignés à ce jour)
- M. Christophe GUBALA (titulaire) ou M. Eric ANDRON (suppléant)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 juin 2016

Le préfet,



Christophe BAY

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-10-002

arrete motocross Blis et Born

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
autorisant une course de motocyclettes le 19 juin 2016 à Blis et Born (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs sise salle polyvalente à Saint-Pantaly d'Ans (Dordogne), représentée par son président, M. Jean-Jacques FEVRIER concernant le déroulement le 19 juin 2016 d'une course de motocyclettes sur le territoire de la commune de Blis et Born et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place si nécessaire, à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer, si nécessaire également, la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du président du Conseil Départemental (D.R.P.P.),

Vu l'avis du maire de Blis et Born,

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Organisation générale de l'épreuve

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise à Saint-Pantaly-d'Ans (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Jacques FEVRIER, est autorisée à organiser le dimanche 19 juin 2016, de sept heures à vingt heures, une course de motocyclettes, sur une piste aménagée route de St-Pierre-de-Chignac, sur la commune de Blis-et-Born (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité sont respectées est M. Jean-Jacques FEVRIER.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information – Autorisations

L'association organisatrice adresse à chaque riverain un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

Il doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée un arrêté autorisant la fermeture temporaire à la circulation générale de la portion de la route départementale 45 E utilisée, la mise en place d'un itinéraire de déviation avec stationnement interdit sur cette portion ainsi que sur la route départementale 45 E non déviée, au droit du site.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. Le public est maintenu à une distance minimale de huit mètres environ du bord extérieur de la piste. Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Le passage du parc des pilotes à la piste et inversement se fait en alternance avec le public, sous la responsabilité de membres de l'association organisatrice et d'une barrière qui matérialise la priorité de passage.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité. Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée, d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public.

Ils pourront soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental (DRPP), le maire de la commune de Blis et Born, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le **10 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

043 400 71

Préfecture de la Dordogne
Département de la Dordogne

Préfecture de la Dordogne

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-02-002

**ARRETE PELREG n°2016-05-25 du 2 juin 2016 déclarant
cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet
d'aménagement de la RN 221 - section Boulazac -
Saint-Laurent-sur-Manoire sur le territoire de la commune
de Boulazac Isle Manoire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE

n° PELREG 2016-05-25

du - 2 JUIN 2016

déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation
du projet d'aménagement de la RN 221 – section Boulazac – Saint-Laurent-sur-Manoire
sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Bassaget, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070825 du 21 juin 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN 221 – section Boulazac – Saint-Laurent-sur-Manoire sur le territoire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120424 du 6 avril 2012 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 221 – section Boulazac – Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu le courrier du 4 novembre 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 221 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-11-19 du 15 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du 4 au 24 décembre 2015 sur le territoire des communes de Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu le dossier de l'enquête parcellaire ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête parcellaire a été publié, affiché et légalement inséré dans le journal « Sud Ouest » le 25 novembre et le 8 décembre 2015, habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés en mairie de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire du 4 au 24 décembre 2015 inclus ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur du 11 janvier et les documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2016 du commissaire enquêteur, à la cessibilité des emprises dont la maîtrise foncière est nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 221 ;

Vu le courrier du 13 mai 2016 par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sollicite la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles pour le compte du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, et le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - **2 JUIN 2016**

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*

Jean-Marco BASSAGET

ANNEXE page 3 à 23

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.Commune de **SAINT LAURENT SUR MANOIRE****PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J65 / 001 :**

INDIVISAIRE

- Madame DOURSOUT Christiane , Retraité
née le 20/10/1950 à PERIGUEUX (24)

Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Henri François Khelifa KADI HAMIFI en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX, le 20 Juin 2006.
demeurant 2 Rue Fournier Lacharmie 3ème Etage PERIGUEUX (24000)

INDIVISAIRE

- Mademoiselle DOURSOUT Marie-Françoise Joëlle, Pharmacologue
née le 24/02/1954 à PERIGUEUX (24)

Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 1306 Oakdale Street HOUSTON (USA)

INDIVISAIRE

- Monsieur DOURSOUT Bernard Maurice, Retraité
né le 20/01/1949 à SAINT LAURENT SUR MANOIRE (24)

Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Le Maine SAINT LAURENT SUR MANOIRE (24330)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT LAURENT SUR MANOIRE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
C	199	T	Le Maine	2620	80	709	722	710	1656
C	356	T	Le Maine	3868	90	711	1434	712	2168
Total en m ²							2156		

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée C 199 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 668L du 10/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée C 356 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 668L du 10/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation de propriété immobilière reçue par Me DESOUTTER Notaire à PERIGUEUX suite au décès de Monsieur DOURSOUT Marcel, en date du 14 Novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 Décembre 1991 et 27 Janvier 1992 volume 1991P n°6725.

-Une attestation rectificative a été reçue par ledit notaire le 21 Janvier 1992 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 27 Janvier 1992 volume 1992P n°552.

Donation reçue par Me DESOUTTER Notaire à PERIGUEUX en date du 26 Juillet 2004 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 8 Septembre 2005 volume 2005P n°6590.

-Une attestation rectificative a été reçue par ledit notaire le 25 Octobre 2005 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 26 Octobre 2005 volume 2005P n°7921.

Etant ici précisé que l'usufruit, ainsi que toutes les réserves et interdictions faites audit acte sont aujourd'hui sans objet, suite au décès de Mme Simone Yvette Marie HELOU veuve DOURSOUT, survenu le 21 Octobre 2014 à AGONAC.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **2 587,20 €uros** (DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES Euros).

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **SAINT LAURENT SUR MANOIRE**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J65 / 068 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

CLAUD S AUTO

Société à responsabilité limitée identifiée au SIREN 339 987 661

ZONE ARTISANALE MARSAC Boulevard de l'Avenir MARSAC SUR L'ISLE (24430)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT LAURENT SUR MANOIRE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
A	1478	S	Grand font	166	8	1478	166		
A	1483	TAB	Grand Font	5271	84	1593	501	1594	4770
Total en m ²							667		

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée A 1483 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 663H du 10/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

VENTE dont acte reçu le 24 Décembre 2013 par Maître MORDICONI, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 23 Janvier 2014, volume 2014P, n°574.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **18 659,20 Euros** (DIX-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES Euros).

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **SAINT LAURENT SUR MANOIRE**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J65 / 073 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

TARONDEAU IMMOBILIER

Société Civile Immobilière identifiée au SIREN 798 300 125

Les Chabrats CHANCELADE (24650)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT LAURENT SUR MANOIRE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
A	472	T	Grand Font	105	91	1589	71	1590	59	
A	1434	S	Grand font	18	92	1434	18			
A	1476	TAB	Grand font	8836	89	1591	369	1592	8467	
Total en m ²							458			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée A 472 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 662M du 30/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée A 1476 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 662M du 30/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

VENTE dont acte reçu le 5 Décembre 2013 par Maître MORDICONI, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 2 Janvier 2014, volume 2014P, n°8.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **6 570,40 €uros (SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES Euros)**.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 003 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Directeur

DOUMEN S.A.S.

Société par actions simplifiée identifiée au SIREN n°641 980 206

Zone Industrielle Avenue Firmin Bouvier BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AB	102	S	Avenue Firmin Bouvier	12804	1	757	123	756	12681
AB	148	T	Coulaud Nord	2462	1	758	1523	759	867
Total en m ²							1646		

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 102 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2545X du 10/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 148 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2545X du 10/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 22 septembre 1976 par Maître LABAISSE, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 22 novembre 1976, volume 4266, n° 19.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 004 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Directeur

CONFORAMA FRANCE

Société anonyme identifiée au SIREN 414 819 409

80 Boulevard du Mandinet Lognes MARNE LA VALLEE Cedex 2 (77432)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AB	525	T	Coulaud Nord	420	1	780	1	781	419
AB	526	S	Coulaud Nord	17393	1	783	31	782	17362
Total en m ²							32		

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 525 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2552D du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 526 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2552D du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Traité de fusion absorption dont acte reçu le 30 mai 2001 par Maître ROCHEBOIS notaire à PARIS, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 14 Février, volume 2002P, n° 1032.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.
Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 007 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

LOURDES INVEST HOTELS

Société en nom collectif identifiée au SIREN 387 604 374

2 Rue Lord Byron PARIS 08 (75008)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
AB	430	S	Coulaud Nord	5398	1	779	44	778	5354	
Total en m ²							44			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 430 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2551H du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 30 mars 1993 par Maître TEXIER, notaire à PARIS, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 23 avril 1993, volume 1993P, n° 2103.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 008 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Président

SCI MASSONI

Société Civile Immobilière identifiée au SIREN 398 114 652 le 22/08/1994

Zone Industrielle BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²	
AB	25	S	Avenue Firmin Bouvier	12145	1	751	149	750	11996	
AB	294	S	Avenue Firmin Bouvier	2424	1	753	112	752	2312	
AB	645	S	Avenue Firmin Bouvier	8084	1	755	67	754	8017	
Total en m²							328			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 25 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2544B du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 294 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2544B du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 645 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2544B du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 21 février 2002 par Maître MORDICONI, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 8 avril 2002, volume 2002P, n° 2105.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.
Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 009 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

SCI LES DOUMS

Société Civile identifiée au SIREN : 445 196 603

Grande Rue BOURDEILLES (24310)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
AB	106	S	9001 Avenue Firmin Bouvier	6317	1	761	102	760	6215	
Total en m ²							102			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 106 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2546T du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 1er février 1990 par Maître LABAISSE, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 14 mars 1990, volume 1990P, n° 1695.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 010 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

SCI D.D.V.M.

Société civile identifiée au SIREN : 324 454 602

Chez Monsieur DOUMEN Maurice BOURDEILLES BOURDEILLES (24310)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AB	107	S	Avenue Firmin Bouvier	5951	1	763	285	762	5666
Total en m ²							285		

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 107 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2547N du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Apport en société dont acte reçu le 8 avril 1982 par Maître MORDICONI, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 22 avril 1982, volume 5245, n° 22.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.
Commune de BOULAZAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 011 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

CLHOE

Société civile identifiée au SIREN : 444 800 072

Avenue Firmin Bouvier BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
AB	179	S	Avenue Firmin Bouvier	6395	1	765	194	764	6201	
Total en m ²							194			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 179 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2548J du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 23 juin 2003 par Maître DE TAILLAC, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 8 août 2003, volume 2003P, n° 5181.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.
Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 012 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUVIA

Société civile immobilière identifiée au SIREN 319 984 241

Zone Industrielle BOULAZAC 1416 Avenue Firmin Bouvier PERIGUEUX (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AB	201	S	Avenue Firmin Bouvier	6070	1		39		6031
Total en m ²							39		

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AB 201 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2549E du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 25 juillet 1980 par Maître DESOUTTER, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 31 juillet 1980, volume 4924, n° 15.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.
Commune de BOULAZAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 015 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

SOCOMA

Société en nom collectif identifié au SIREN : 339 652 554

11 Rue Antoine Gadaud PERIGUEUX (24000)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
AZ	10	P	Lamoura	1053	1	35	1053			
Total en m ²							1053			

EFFET RELATIF :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **2 527,20 €uros** (DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES Euros).

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 018 :

PROPRIETAIRE DECEDEE

- Madame RASSEIX Marie

née le 21/10/1893 à ATUR (24)

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur DUCLOS Alfred.

demeurant La Bregere BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
AZ	1	L	Lamoura	40	1	103	40		
AZ	67	P	Lamoura	108	1	24	108		
Total en m²							148		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation après décès dont acte reçu le 25 septembre 1957 par Maître LIMOUSIN, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 23 octobre 1957, volume 2343, n° 54.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **807,20 €uros** (HUIT CENT SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES Euros).

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.
Commune de BOULAZAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 020 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur LAFAYSSÉ Régis Jean Adrien, retraité
né le 23/06/1954 à PEYZAC LE MOUSTIER (24)
et

Madame COMBE Martine Françoise son épouse, retraitée
née le 20/03/1951 à PARIS 15 (75)
mariés le 03/05/1980 à CHAMPCEVINEL (24)

sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LABAISSE, notaire à FOSSEMAGNE, le 26 avril 1980, préalablement à leur union.
demeurant La Ribaudie 2 Rue Emile Zola BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
AZ	47	P/TAI	Bonnabeau	21988	1	119	593	120	21395	
AZ	48	L	Bonnabeau	566	1	121	33	122	533	
AZ	51	TAILL	Bonnabeau	212	1	123	24	124	184	
Total en m ²							650			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AZ 47 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2559Y du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AZ 48 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2559Y du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AZ 51 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2559Y du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 24 mai 1991 par Maître LABAISSE, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 19 juin et le 1er août 1991, volume 1991P, n° 3429.

Attestation rectificative du 24/07/1991 publiée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 1er août 1991, volume 1991P, n°4350.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **780,00 €uros** (SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS Euros).

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.
Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 021 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur LACHAIZE Yves Lucien Nereis, Retraité

né le 22/02/1929 à CHASSAIGNES (24)

demeurant 23 rue Alferd de Musset PERIGUEUX (24000)

et

Madame FARGUE Jannine Colette son épouse, Retraîtée

née le 05/03/1933 à CENAC ET ST JULIEN (24)

demeurant 11 Rue de la Cité PERIGUEUX (24000)

mariés le 26/07/1958 à CENAC ET ST JULIEN (24)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union séparés de biens suivant jugement rendu par le TGI de PERIGUEUX en date du 22 février 1977

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
AX	26	TAILL	Bonnabeau	290	1	186	46	187	242	
AX	30	TAILL	Bonnabeau	317	1	189	75	188	237	
AY	6	TAILL	Lesparat	1238	1	104	13	105	1225	
AZ	46	TAILL	Bonnabeau	25516	1	117	51	118	25465	
Total en m ²							185			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AX 26 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2553Z du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AX 30 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2553Z du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AY 6 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2557G du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée AZ 46 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2558C du 11/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 27 janvier 1970 par Maître TESTUT, notaire, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 1er avril 1970, volume 3141, n°41.

Cession de droits dont acte reçu le 2 décembre 1981 par Maître MORDICONI, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 5 janvier 1982, volume 5188, n° 16.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **223,20 €uros (DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES Euros)**.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 029 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur DE REVIERS DE MAUNY Pierre Louis Marie, Agriculteur

né le 21/04/1961 à PERIGUEUX (24)

époux de Madame HAMOIR Elisabeth Marie Yvonne

marié le 29/09/1990 à LAMONZIE ST MARTIN (24)

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-René LATOUR, Notaire à PERIGUEUX, le 10 septembre 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de LAMONZIE-SAINT MARTIN, le 29 septembre 1990.

demeurant 7 Route de Combe Neuve BOULAZAC (24750)

PROPRIETAIRE

- Madame DE REVIERS DE MAUNY Jacqueline Marie-Madeleine

née le 07/02/1955 à PERIGUEUX (24)

épouse de Monsieur DE GAYARDON DE FENOYL Gilles Bernard Marie

mariée le 03/06/1982 à BOULAZAC (24)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

demeurant 18 Rue d'Angoulême VERSAILLES (78000)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
BM	13	T	Le Frondal	2925	2	42	239	43	2686	
Total en m ²							239			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BM 13 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2574G du 10/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation après décès dont acte reçu le 12 mai 2011 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 juin 2011, volume 2011P, n° 3659.

Partage dont acte reçu le 12 mai 2011 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 juin 2011, volume 2011P, n° 3672.

Donation dont acte reçu le 12 mai 2011 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 juin 2011, volume 2011P, n° 3684.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **286,80 Euros (DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES Euros)**.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de BOULAZAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 030 :

PROPRIETAIRE

- Madame LEZIN Marie-Claude , Retraitée

née le 27/03/1950 à PERIGUEUX (24)

Veuve de Monsieur MALY Raymond, non remariée.

demeurant Le Frondal BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²	
BM	11	T AG	Le Frondal	2690	2	37	155	38	2535	
BM	12	T AG	Le Frondal	3700	2	40	319	41	3381	
Total en m²							474			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BM 11 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2566E du 8/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BM 12 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2566E du 8/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 25 avril 1978 par Maître DUBOIS, notaire à RIBERAC, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 26 juin 1978, volume 4536, n° 31.

Acquisition dont acte reçu le 21 février 1991 par Maître VALIGEAS, notaire, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 15 mars 1991, volume 1991P, n°1603.

Attestation après décès dont acte reçu le 28 novembre 2014 par Maître DOUCET, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 12 décembre 2014, volume 2014P, n°7549.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **2 434,30 €uros (DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES Euros)**.

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de BOULAZAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 034 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

SCI DU LIEU DIEU

Société civile immobilière identifiée au SIREN : 415 128 404

Château du Lieu Dieu BOULAZAC (24750)

USUFRUITIER

- Monsieur DE REVIERS DE MAUNY François Marie Jacques Henry, Retraité

né le 22/02/1927 à DIENVILLE (10)

Veuf en premières noces et non remarié de Madame d'ARLOT DE CUMOND Bernadette Marie Henriette demeurant Prairie du Lieu Dieu BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
BK	62	TERRE	prairie du lieu dieu	120	2	125	37	126	81	
BK	63		Prairie du Lieu Dieu	22026	2	127	226			
						2	128	1004	129	20796
BK	64		prairie du lieu dieu	80	2	130	43	131	38	
Total en m ²							1310			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BK 62 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2570Z du 8/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BK 63 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2570Z du 8/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BK 64 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2570Z du 8/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Constitution de la société civile « SCI du LIEU DIEU » dont acte reçu le 27 décembre 1997 par Maître LATOUR, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 16 janvier 1998, volume 1998P, n° 305.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **8 083,80 €** (HUIT MILLE QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES Euros).

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 036 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur DE REVIERS DE MAUNY Pierre Louis Marie

né le 21/04/1961 à PERIGUEUX (24)

époux de Madame HAMOIR Elisabeth Marie Yvonne

marié le 29/09/1990 à LAMONZIE ST MARTIN (24)

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-René LATOUR, Notaire à PERIGUEUX, le 10 septembre 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de LAMONZIE-SAINT MARTIN, le 29 septembre 1990.

demeurant Prairie du Lieu Dieu BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
BK	89	TERRE	Prairie du Moulin de Treui	9235	2	121	473	122	8762	
BK	93	TERRE	Prairie du Moulin de Treui	34014	2	123	7404	124	26625	
Total en m ²							7877			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BK 89 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2569S du 8/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BK 93 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2569S du 8/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation de propriété immobilière reçue par Me LATOUR Notaire à PERIGUEUX le 12 Mai 2011 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 Juin 2011 volume 2011P n°3659

Partage reçu par Me LATOUR Notaire à PERIGUEUX le 12 Mai 2011 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 Juin 2011 volume 2011P n°3672.

Donation reçue par Me LATOUR Notaire à PERIGUEUX le 12 Mai 2011 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 Juin 2011 volume 2011P n°3684

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **16 557,65 €uros** (SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES Euros).

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.

Commune de **BOULAZAC**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 037 :

USUFRUITIER

- Monsieur DE REVIERS DE MAUNY François Marie Jacques Henry, Retraité
né le 22/02/1927 à DIENVILLE (10)

Veuf en premières noces et non remariée de Madame d'ARLOT DE CUMOND Bernadette Marie Henriette

demeurant Prairie du Lieu Dieu BOULAZAC (24750)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame DE REVIERS DE MAUNY Jacquette Marie-Madeleine
née le 07/02/1955 à PERIGUEUX (24)

épouse de Monsieur DE GAYARDON DE FENOYL Gilles Bernard Marie
mariée le 03/06/1982 à BOULAZAC (24)

demeurant 18 Rue d'Angoulême VERSAILLES (78000)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur DE REVIERS DE MAUNY Pierre Louis Marie, agriculteur
né le 21/04/1961 à PERIGUEUX (24)

époux de Madame HAMOIR Elisabeth Marie Yvonne
marié le 29/09/1990 à LAMONZIE ST MARTIN (24)

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-René LATOUR, Notaire à PERIGUEUX, le 10 septembre 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de LAMONZIE-SAINT MARTIN, le 29 septembre 1990.

demeurant Prairie du Lieu Dieu BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
BK	66		Prairie du lieu dieu	30	2	54	30			
BK	78	TERRE	Prairie du Moulin du Treui	12149	2	117	3453	118	8732	
BK	87	TERRE	Prairie du Lieu Dieu	57812	2	119	5086	120	52726	
Total en m ²							8569			

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BK 78 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2568W du 10/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

La division de la parcelle ci-dessus cadastrée BK 87 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2568W du 10/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

ATTESTATION APRES DECES dont acte reçu le 12 Mai 2011 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 Juin 2011, volume 2011P, n°3659.

PARTAGE dont acte reçu le 12 Mai 2011 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 Juin 2011, volume 2011P, n°3672.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **12 922,50 €uros** (DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES Euros).

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Projet d'Aménagement de la RN 221.Commune de **BOULAZAC****PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté J64 / 038 :**

USUFRUITIER

- Monsieur DE REVIERS DE MAUNY François Marie Jacques Henry, Retraité

né le 22/02/1927 à DIENVILLE (10)

Veuf en premières noces et non remariée de Madame d'ARLOT DE CUMOND Bernadette Marie Henriette
demeurant Prairie du Lieu Dieu BOULAZAC (24750)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

SCI DU LIEU DIEU

Société Civile Immobilière identifié au SIREN : 415 128 404

Château du Lieu Dieu BOULAZAC (24750)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BOULAZAC

Référence cadastrale	Numéro du plan	Acquisition	Non acquis						
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
BK	67	PRE	Prairie du Lieu Dieu	6223	2	132	293	134	5860
					2	133	70		
BK	68	PRÉ	Prairie du Lieu Dieu	615	2	135	250	136	364
BK	69		prairie du lieu dieu	50	2	137	41	138	16
Total en m ²							654		

La division des parcelles ci-dessus cadastrées BK 67, BK 68 et BK69 a été établie par le cabinet GEOSAT, géomètre expert à PESSAC, d'après le document d'arpentage n° 2570Z du 08/03/2016 qui sera publié en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Concernant la SCI du LIEU DIEU :

Echange, Divisions et Servitudes dont acte reçu le 12 mai 2011 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 juin 2011, volume 2011P, n° 3683.

Concernant Monsieur François DE REVIERS DE MAUNY :

Attestation après décès dont acte reçu le 12 mai 2011 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 juin 2011, volume 2011P, n° 3659.

Partage dont acte reçu le 12 mai 2011 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 10 juin 2011, volume 2011P, n° 3672.

VALEUR VENALE DE(S) L'IMMEUBLE(S)Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble(s) est évalué à la somme de **4 080,96 €uros** (QUATRE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES Euros).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-11-006

Arrêté portant extension du périmètre et modification des
statuts du syndicat mixte du Dropt Aval

Extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté
portant extension du périmètre et modification des statuts
du syndicat mixte du Dropt aval**

N° PREF/DDL/2016/0120

**Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Christophe BAY en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental modifié du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat Mixte du Dropt aval ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Sauveterrois en date du 15 décembre 2014, approuvée à la majorité simple, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Dropt aval ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Flaugeac, Auriolles, La Réole, Saint Exupéry, Saint Géraud, Saint Perdoux, Thénac, Montaut sollicitant l'adhésion au syndicat mixte du Dropt aval ;

Vu la délibération du 9 juillet 2015 par laquelle le comité syndical décide de modifier ses statuts et accepte l'adhésion des communes de Flaugeac, Auriolles, La Réole, Saint Exupéry, Saint Géraud, Saint Perdoux, Thénac, Montaut et de la communauté de communes du Sauveterrois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de l'extension du périmètre et des modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Il est procédé à l'extension du périmètre du Syndicat Mixte du Dropt aval aux communes de Flaugeac, Auriolles, La Réole, Saint Exupéry, Saint Géraud, Saint Perdoux, Thénac, Montaut et à la communauté de communes du Sauveterrois.

Article 2 : Le périmètre du Syndicat Mixte du Dropt aval est composé des membres suivants :

pour le département de la Gironde :

- de la communauté de communes des Coteaux Macariens (en représentation-substitution de la commune de Caudrot)
- de la communauté de communes du Sauveterrois (en représentation-substitution des communes de Caumont, Castelmoron d'Albret, Cours-de-Monségur, Cazaugitat, Coutures-sur-Dropt, Dieulivol, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Mesterrieux, Neuffons, Rimons, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Martin-de-Lerm, Saint Hilaire du Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Sainte-Gemme, Sauveterre-de-Guyenne, Taillecat)
- des communes d'Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Gironde-sur-Dropt, Landerrouat, La Réole, Les Esseintes, Loubens, Monségur, Morizes, Pellegrue, Roquebrune, Saint Exupery

pour le département de la Dordogne :

- des communes d'Eymet, Flaugeac, Fonroque, Mescoules, Montaut, Razac d'Eymet, Sadiillac, Serres-et-Montguyard, Singleyrac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise d'Eymet, Saint-Julien d'Eymet, Sainte-Eulalie d'Eymet, Sainte-Innocence, Saint Perdoux, Thenac, Plaisance, Issigeac, Monsaguel

pour le département de Lot-et-Garonne :

- des communes d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Escottes, La-Sauvetat-du-Dropt, Lévigac-de-Guyenne, Lauzun, Monteton, Moustier, Pardaillan, Roumagne, Savignac-de-Duras, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Soumensac, Ville-neuve-de-Duras

Article 3 : L'article 2-1 des statuts du syndicat mixte du Dropt aval est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien de la rivière Dropt et de ses affluents sur le territoire ;
- Assurer la création ou l'agencement de dispositifs rétablissant la continuité écologique (franchissement piscicole, circulation sédimentaire et de l'eau) et le franchissement des canoës sur les ouvrages ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;
- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative. »

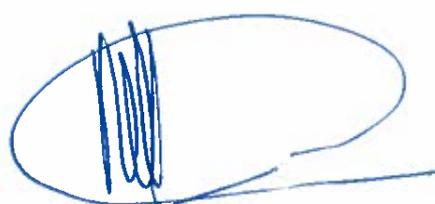
Le reste sans changement.

Article 4 : Les statuts du syndicat mixte du Dropt aval, comportant la liste actualisée des membres et des compétences transférées, sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du syndicat mixte du Dropt aval, le président de la communauté de communes du Sauveterrois, le président de la communauté de communes des Coteaux Macariens les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne, au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 11 AVR. 2016



Pierre DARTOUT

Périgueux, le 10 AVR. 2016



Christophe BAY

Agen, le 10 AVR. 2016



Patricia WILLAERT

STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Mission commune

2.2 – Mission à caractère optionnel

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution des membres

8.1 – Mission commune

8.2 – Mission à caractère optionnel

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "Syndicat Mixte du Dropt aval", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales et établissements publics suivants :

AURIOLLES, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de CAUDROT), GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LA RÉOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SAUVETERROIS (représentant les communes de CAUMONT, CASTELMORON D'ALBRET, COURS DE MONSEGUR, CAZAUGITAT, COUTURES SUR DROPT, DIEULIVOL, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FÉLIX DE FONCAUDE, SAINT FERME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINTE GEMME, SAUVETERRE DE GUYENNE, TAILLECAVAT,) (35 pour la Gironde),

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, DURAS, ESCLOTTES, LA SAUVETAT DU DROPT, LEVIGNAC DE GUYENNE, LAUZUN, MONTETON, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAVIGNAC DE DURAS, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS (23 pour le Lot et Garonne),

EYMET, FLAUGEAC, FONROQUE, MESCOULES, MONTAUT, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, SAINT PERDOUX, THENAC, PLAISANCE, ISSIGEAC, MONSAGUEL (19 pour la Dordogne).

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien de la rivière Dropt et de ses affluents sur le territoire ;
- Assurer la création ou l'agencement de dispositifs rétablissant la continuité écologique (franchissement piscicole, circulation sédimentaire et de l'eau) et le franchissement des canoës sur les ouvrages ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;
- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.

La mission à caractère optionnel, à laquelle chaque membre déclare son souhait d'y souscrire, est la suivante :

2-2 : Le syndicat est habilité à exercer la mission à caractère optionnel suivante :

- Assurer la lutte contre les espèces déclarées nuisibles sur le Dropt domanial et ses affluents. S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert se fait par délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Duras.
Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre, élus dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour la mission à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentants les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission commune, et le cas échéant, optionnelle qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

8-1 : Mission commune

La contribution des membres sera fixée en fonction de la clé de répartition suivante par commune :

1. Linéaire des berges du Dropt : 40%
2. Linéaire des berges des affluents du Dropt : 20%
3. Surface dans le bassin versant : 10%
4. Population dans le bassin versant : 30%

8-2 : Mission à caractère optionnel

Pour la mission à caractère optionnel (article 2-2), les critères restent les mêmes, seuls les membres adhérents à cette mission participent.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-03-001

arrêté portant modification-03062016

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale consultative des
gens du voyage*



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté N°
**Portant modification de la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°110450 du 26 avril 2011 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, et notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale consultative prévue par l'article 1er – IV, de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, co-présidée par le préfet et le président du conseil départemental de la Dordogne ou leurs représentants, est modifiée de la façon suivante :

Services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de la gendarmerie nationale ou leurs représentants,

Représentants du Conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants :
M. Stéphane DOBBELS Conseiller départemental du canton de Trélissac,	Mme Colette VEYSSIERE Conseillère départementale du canton du Pays de la Force,
Mme Maryline FLAQUIERE Conseillère départementale du canton de Sarlat,	M. Thierry NARDOU Conseiller départemental du canton du Périgord central,
Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE, Conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Homme,	Mme Nicole GERVAISE Conseillère départementale du canton de Ribérac
M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton du Haut Périgord Noir.	M. Pascal PROTANO Conseiller départemental du canton de Saint-Astier.

Représentants des maires du département :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-Paul COUVY Maire de Monsec	M. Philippe BOISMOREAU Maire de Grand Brassac
M. Pascal DELTEIL Maire de Gardonne	M. Jean-Michel BOURNAZEL Maire de Mouleydier
Mme Bernadette PAUL Maire de Razac sur l'Isle	M. Michel TESTUT Adjoint au maire de Chancelade
M. Christian SIX Maire de Saint-Cyprien	M. Pierre Yves COUTURIER Maire de Thiviers
M. Pierre DELMON Maire de Terrasson	M. Jean BOUSQUET Adjoint au maire de Terrasson

Représentant des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Jane WINTERSTEIN France Liberté Voyage	M. Fernand DELAGE Président de France Liberté Voyage
M. Stéphane PUZIO Représentant ASNIT	M. David DOUAIRE Pasteur ASNIT
M. Christian MOREAU Président du centre social Saint Exupéry	Mme Joëlle CONTIE, Centre social Saint Exupéry
M. Marc MELOTTI Président de l'UDCCAS	M. Gilbert BLANC UDCCAS
M. Jean-Pierre GROLHIER (personne qualifiée)	

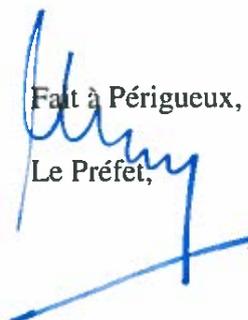
Représentants de la caisse locale d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole :

- Mme Claudine FAURE, présidente de la mutualité sociale agricole de la Dordogne-Lot et Garonne ou son représentant,
- M. Alain THIBAL-MAZIAT, président de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne ou son représentant,

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté initial, les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée du mandat de six ans restant à courir, soit jusqu'au 25 avril 2017.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **03 JUIN 2016**
Le Préfet,



Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-31-001

Arrête Portant ouverture d'une enquête publique au titre
des installations classées pour la protection de
l'environnement pour la création et l'exploitation d'un
méthaniseur au profit de la société par actions simplifiée
CAP VERT BIOENERGIE de BREUILH sur le territoire
de la commune de 24 230 St-Antoine de Breuilh,
au lieu-dit « Au Noble »



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté N°

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la création et l'exploitation d'un méthaniseur au profit de la société par actions simplifiée CAP VERT BIOENERGIE de BREUILH sur le territoire de la commune de 24 230 St-Antoine de Breuilh,
au lieu-dit « Au Noble »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-25-001 du 25 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la demande du 14 octobre 2015 présentée par Hervé LUCAS président de la société par actions simplifiée CAP VERT BIOENERGIE de BREUILH, dont le siège social est situé 64 rue Sylvabelle, 13006 MARSEILLE, par laquelle il souhaite obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint Antoine de Breuilh (24230) au lieu dit «Au Noble»

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et le plan d'épandage;

Vu la recevabilité du projet délivrée par Madame l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne, du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) ;

Vu l'ordonnance n° E16000048/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 avril 2016, désignant Monsieur Michel PIERRE commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques RODRIGUEZ, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet est de 2 km ;

Considérant que le projet comprend un plan d'épandage concernant 34 communes sur le territoire de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du 20 juin 2016 au 21 juillet 2016 inclus, portant sur la demande présentée par Monsieur Hervé LUCAS président de la société par actions simplifiée CAP VERT BIOENERGIE de BREUILH, relative à la demande de construction et d'exploitation un méthaniseur soumis à d'autorisation à Saint-Antoine-de-Breuilh au lieu-dit « Au Noble ». La durée de l'enquête est de 32 jours.

L'installation projetée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

N°2781-1-b : installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes par jour, mais inférieure à 60 tonnes par jour ; régime de l'enregistrement.

N°2781-2 : installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux que ceux visés à la rubrique 2781-1, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ; régime de l'autorisation.

N°2910-B-a : Installation de combustion, lorsque le produit consommé est du biogaz autre que celui visé en 2910-C et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW, mais inférieure à 20MW. (chaudière fonctionnant au biogaz d'une puissance totale de 200 kW) ; régime de l'enregistrement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel PIERRE, retraité de la Police Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Jacques RODRIGUEZ, fonctionnaire territorial retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de son résumé non technique, d'une étude de danger, d'un plan d'épandage et de l'avis de l'autorité environnementale .

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 20 juin au 21 juillet 2016 inclus, à la mairie de Saint-Antoine-de Breuilh, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-

propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h15 à 12h et de 14h à 16h45

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Saint-Antoine-Breuilh (24 230). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.meth-24230sab@orange.fr . Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique c'est-à-dire du 20 juin 2016 à partir de 9 heures jusqu'au 21 juillet 2016 17 heures.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Saint-Antoine-Breuilh les :

Lundi 20 juin 2016	de 9h à 12h
Samedi 25 juin 2016	de 9h à 12h
Jeudi 30 juin 2016	de 15h à 18h
Mercredi 5 juillet 2016	de 9h à 12h
Lundi 11 juillet 2016	de 14h à 17h
Jeudi 21 juillet 2016	de 14h à 17h

De plus, le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfète de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 2 Km. Il comprend le territoire des communes de : Saint-Antoine-Breuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et Fougueyrolles en Dordogne ainsi que Saint-André-et-Appelles et Eynesse en Gironde.

Il comprend aussi les communes concernées par le plan d'épandage : Beaupouyet, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Carsac-de-Gurson, Fougueyrolles, Fraise, La Jemaye, Le Fleix, Le Pizou, Menesplet, Monfaucon, Montpeyroux, Montpon-Menestérol, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-André-de-Double, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurson, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint-Rémy, Saint-Sauveur Lalande, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien et Vanxain en Dordogne puis Coutras, Les Peintures, Saint-Antoine-sur-l'Isle et Sainte-Radegonde en Gironde, enfin Loubès-Bernac en Lot-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans présent arrêté.

Le pétitionnaire procèdera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42X59,4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 6 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne et de la Gironde. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Dans les trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, ou favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Bergerac, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit en préfecture, sous-préfecture de Bergerac ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage et par le plan d'épandage, sont appelés à donner leur avis sur le dossier et le plan d'épandage, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision de refus ou d'autorisation d'exploiter et sera délivrée par Monsieur le préfet de la Dordogne.

ARTICLE 12 :

Toute information technique peut être demandée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), tél : 05.53.03.65.00.

ARTICLE 13 :

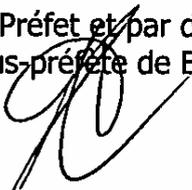
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 14 :

La sous-préfète de Bergerac, les maires des communes concernées par le rayon d'affichage ainsi que par le plan d'épandage, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 31 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

